



UNION DES COMORES

Union – Solidarité - Développement

RAPPORT INITIAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINNE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT

Vice-présidence en charge du ministère de la santé, de la solidarité, de la cohésion sociale et de la promotion du genre

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant :

« Il s'agit d'une question d'identité Africaine, de patriotisme pour notre continent. Elle africanise la CDE. La Charte ramène la CDE à la maison en Afrique. »

Professeur Peter ONYEKWERE EBIGBO,
Ancien membre du Comité Africain
d'Experts sur les Droits et le Bien-être de
l'Enfant

AVANT-PROPOS

Le présent document constitue le rapport initial de l'Union des Comores, en application de l'article 43 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (ci-après « CADBEE »).

Rédigé par une équipe pluridisciplinaire, il a été réalisé sous l'égide de la vice-présidence en charge du ministère de la santé, de la solidarité, de la cohésion sociale et de la promotion du genre de l'Union, avec l'appui notamment de l'UNICEF, du PNUD, du CGP, de l'AUC et du Journal Officiel des Comores.

Il a pour objectif de fournir au Comité d'experts des informations pertinentes sur la mise en œuvre de la Charte au sein de l'Union des Comores, tout en soulignant, le cas échéant, les entraves au respect de ses dispositions.

Ce faisant, il inclut les résultats des consultations, rencontres et séances de travail menées en collaboration avec différents ministères et départements, représentants des jeunes, organisations de la société civile, responsables régionaux des organisations internationales et des organisations non gouvernementales représentées dans l'Union.

Ce rapport comprend deux parties. La première présente le contexte géographique, démographique, politique et économique de l'Union des Comores. Elle aborde le cadre juridique de la protection des droits de l'Homme, et de l'enfant en particulier. La deuxième se focalise sur les mesures prises par l'Union des Comores pour l'application des dispositions de la Charte.

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	9
PREMIERE PARTIE.....	10 - 20
I. - GENERALITES SUR L'UNION DES COMORES	10
I.1. - Territoire et population.....	10
I.2. - Situation géographique.....	10
I.3. - Situation démographique	11
I.4. - Cadre historique.....	11
I.5. - Structure politique	12
I.6. - Situation économique.....	12
II. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME AUX COMORES	13
II. 1. – Instruments nationaux	13
II.2. - Mesures de politique générale.....	14
II.3. - Instruments internationaux.....	15
II.4. - Institutions et structures nationales de promotion et de protection des droits de l'homme	15
II.4.A. - Les institutions gouvernementales et paragouvernementales.....	15
II.4.B. - Les structures non gouvernementales.....	17
II.5. – Information et publicité	19
II.5.A. - Le recueil des instruments internationaux et de la législation nationale portant sur les droits de l'enfant et de la femme.....	19
II.5.B. - La journée internationale de l'enfant africain.....	19
II.5.C. - Campagnes de sensibilisation.....	20
II.5.D. - Le parlement des jeunes.....	20
DEUXIEME PARTIE.....	21-79
III. - MESURES GENERALES D'APPLICATION	21
III. 1. – Les secteurs ciblés.....	22
III.1.A - Secteur de l'éducation.....	22
III.1.B. – Secteur de la santé	22
III.1.C. - Secteur de la justice	24
III.2. - Vulgarisation de la Charte	25

III.3. - Obstacles divers.....	25
IV. – DEFINITION DE L’ENFANT (article 2)	26
IV.1. - Concept de l’enfant.....	26
IV.1.A. - L’enfant selon la coutume	27
IV.1.B. - L’enfant selon la loi musulmane	27
IV.1.C. - L’enfant selon la loi	27
IV.2. La responsabilité civile et pénale de l’enfant.....	30
IV.2.A - La responsabilité civile	30
IV.2.B. - La responsabilité pénale.....	30
IV.3. - Consentement au mariage	31
V. PRINCIPES GENERAUX	32
V.1. - Non-discrimination (article 3)	32
V.1.A. - La jeune fille.....	32
V.1.B.- Les enfants naturels.....	33
V.1.C. - Les orphelins.....	34
V.1.D.- Le enfants souffrant d’un handicap	35
V.2. - Intérêt supérieur de l’enfant (article 4).....	36
V.3.- Droit à la vie, à la survie et au développement (article 5)	36
V.3.A. - Un droit à la vie dès la gestation	36
V.3.B. - Mineur et peine de mort.....	37
V.3.C. - Le développement de l’enfant.....	37
V.4. - Respect de l’opinion de l’enfant	38
VI. – DROITS CIVILS ET LIBERTES	39
VI.1. – Nom et nationalité (article 6)	39
VI.1.A. – Nom.....	39
VI.1.B - Préservation de l’identité et enregistrement des naissances.....	39
VI.1.C. – Nationalité	41
VI.2. - Liberté d’expression (article 7).....	44
VI. 3. - Liberté d’association (article 8)	46
VI.4. - Liberté de penser, de conscience et de religion (article 9).....	46
VI.5. - Protection de la vie privée (article 10).....	48
VI.6. - Protection contre les abus et les mauvais traitements (article 16).....	50

VII. - ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET GARDE DE	
REMPACEMENT	53
VII.1. – Encadrement et responsabilité des parents	53
VII.1.A. – Soins et protection par les parents (article 19)	53
VII.1.B - Responsabilité parentale (article 20)	54
VII.2. - Séparation avec les parents (articles 19 et 25)	55
VII.2.A. – Séparation suite à une dissolution	56
VII.2.B – Séparation suite à un abandon ou d’un placement à	
l’initiative des parents	57
VII.3.- Adoption (article 24).....	58
VIII.-SANTÉ DE BASE ET BIEN ÊTRE (article 14)	58
VIII.1. - Réduction de la mortalité maternelle	59
VIII.2. - Réduction de la mortalité infantile	61
VIII.3. - Sécurité sociale et services et facilitations pour	
l’épanouissement de l’enfant	62
IX. - EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	63
IX.1. - Education (article 11)	63
IX.1.A. – Structure et organisation du système éducatif	63
IX.1.B – Taux de scolarisation	64
IX.2.- Loisirs et activités récréatives et culturelles (article 12).....	67
X. - MESURES DE PROTECTION SPÉCIALE	68
X.1. - Enfants en situation d'urgence.....	68
X.1.A. - Les enfants réfugiés, rapatriés et déplacés (article 23)	68
X.1.B. - Les enfants dans les conflits armés (article 22)	68
X.2. - Enfants en rupture avec la loi	70
X.2.A. - L'administration de la justice pour mineurs (article 17) .	70
X.2.B. - Une procédure particulière	71
X.2.C.- Les peines encourues par les mineurs et mesures	
alternatives	72
X.2.D. – Conditions de vie des enfants en prison.....	74
X.3. - Enfants des mères emprisonnées (article 30)	74
X.4. - Enfants en situation d’exploitation et d’abus	74
X.4.A. – Exploitation économique (article 15).....	74
X.4.B. – Exploitation sexuelle (article 27).....	75
X.5. - Protection contre les stupéfiants (article 28)	76

X.6. - Enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes (article 21)	77
X.7. - Enfants issus d'un groupe minoritaire	78
X.8. - Enfants nécessitant une protection spéciale du fait d'être dans des conditions et situations de risque et de vulnérabilité, tel que les enfants de la rue et les orphelins du VIH et Sida.....	78
X.9. - Les enfants souffrant d'un handicap (article 13)	78
XI – RESPONSABILITES DE L'ENFANT (article 31)	79
XI.A. - Devoirs de l'enfant envers les parents et la communauté	79
XI.B. - Devoirs de l'enfant envers les superviseurs.....	79
XI.C. - Devoirs de l'enfant envers l'Etat et le continent	79
CONCLUSION.....	80
BIBLIOGRAPHIE.....	81

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ASCOBEF	Association Comorienne pour le Bien-être de la Famille
AUC	Archives de l'Assemblée de l'Union des Comores
BEPC	Brevet D'étude Du Premier Cycle
BIRMAD	Brigade Mixte Antidrogue
CADBEE	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'enfant
CEP	Certificat d'Etude Primaire
CGP	Commissariat Général au Plan
CIDIH	La Commission Interministérielle du Droit International Humanitaire
CMC	Centre Médico-chirurgicale
CMU	Centre Médicaux Urbain
CNDHL	Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
CNPLC	La Commission Nationale de Prévention et de Lutte contre la Corruption
COI	Commission de l'Océan Indien
DNPG	Direction Nationale de la Promotion du Genre
DSCR	Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
EDSC-MICS	Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
FMI	Fonds Monétaire Internationale
IEC	Information Education et Communication
INJS	Institut National de la Jeunesse et des Sports
IPPTE	Initiative Pays Pauvre Très Endetté
IST	Infection Sexuellement Transmissible
OMD	Objectif du Millénaire pour le Développement
OMS	Organisation Mondiale pour la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PIB	Produit Intérieur Brut
PIED	Pays Insulaire En Développement
PMI	Prévention Maternelle et Infantile
PNDS	Politique Nationale de Développement Sanitaire
PNS	Politique Nationale de Santé
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RESEN	Rapport d'Etat Système Educative National

RJPD	Réseau des Jeunes en Population et Développement
SCADD	Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable
SCP	Stratégie De Coopération Pays
TNS	Taux Net de Scolarisation
TNF	Taux Net de Fréquentation
TPI	Tribunal De Première Instance
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UNICEF	Agence des Nations Unies pour l'enfance
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine

INTRODUCTION

La place de l'enfant, le respect de ses droits, et l'initiation à ses devoirs, sont des préoccupations majeures de l'Union des Comores.

Les gouvernements comoriens successifs, soucieux de collaborer à l'uniformisation des droits de l'enfant et de garantir aux enfants une protection maximale de leurs droits, ont entrepris d'adhérer aux conventions internationales et régionales qui traitent de près ou de loin de la protection de l'enfant et de ses droits.

Dans cette perspective, le 18 mars 2004, l'Union des Comores a ratifié la CADBEE. S'en est suivi l'adoption de diverses mesures destinées à atteindre les objectifs visés par cette Charte.

S'agissant des mesures législatives et réglementaires, deux lois notamment ont été adoptées en 2005 : la loi portant Code de la famille et la loi relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile. Leur contenu fait preuve des progrès qui ont été réalisés pour la protection des enfants dans l'archipel.

Par ailleurs, des politiques et stratégies nationales ont été adoptées, notamment la stratégie nationale de protection des enfants les plus vulnérables (ci-après SNPEVC), ou encore la prévention de la transmission mère enfant du VIH.

Les travailleurs sociaux et la société civile ont été mis à contribution pour que la CADBEE soit mise en œuvre de manière à ce qu'elle ait un impact réel sur les conditions de vie des enfants au quotidien.

Des progrès importants ont été accomplis ces dernières années : l'augmentation du taux de scolarisation des enfants, l'implication des organisations de la société civile dans les activités de promotion et de protection des droits de l'enfant, la réduction du taux de mortalité infantile et du taux de mortalité infanto-juvénile.

Cependant la persistance d'actes de maltraitance, l'exploitation d'enfants à des fins économiques, le développement de la délinquance juvénile ou encore l'augmentation du nombre d'enfants errants constituent, à ce jour, des domaines dans lesquels des aboutissements sont nécessaires.

PREMIERE PARTIE

I. - GENERALITES SUR L'UNION DES COMORES

I.1. - Territoire et population

Situé à l'entrée nord du canal de Mozambique, entre l'Afrique orientale et le nord-ouest de Madagascar, dans l'océan indien, l'archipel des Comores fait partie des Pays Insulaires En Développement (PIED).

Il couvre une superficie de 2237 km² et est composé de quatre îles : Grandes Comore (1147 km²), Anjouan (424 Km²), Mohéli (290 km²) et Mayotte (374 km²). Cette dernière est devenue le 101^e département français le 31 mars 2011.

La ville de Moroni constitue la capitale politique et économique de l'Union.

Les langues pratiquées dans les quatre îles sont :

- le comorien, dialecte dérivé du swahili. Sa prononciation diverge d'une île à l'autre ;
- le français, seconde langue officielle, et langue administrative ;
- L'arabe, lu et écrit par la majeure partie de la population, et parlé par un plus petit nombre.

L'islam est la religion suivie par une grande majorité de comoriens. Elle a été érigée en religion d'Etat par le préambule de la Constitution.

I.2. - Situation géographique.

Le sol comorien est constitué à la suite d'importantes manifestations volcaniques qui date de la fin de l'ère tertiaire. Haut de 2361 mètres, le volcan Karthala, qui possède l'un des plus larges cratères du monde, domine l'île de Grande Comore.

Le climat y est chaud et humide, caractérisé par deux saisons : une saison chaude et pluvieuse (de novembre à mai), une saison sèche et plus fraîche (de juin à octobre).

Si le sol est fertile, son utilisation extensive coïncide avec son appauvrissement, conséquence de méthodes d'exploitation agricole archaïques et nocives.

I.3. - Situation démographique

La population des trois îles indépendantes, sans la diaspora, est estimée à 724.294 habitants en 2012¹, avec une projection pour l'année 2015 de 785.000 habitants. Le taux d'accroissement annuel de la population est en moyenne de 2,1% par an. Elle vit essentiellement en milieu rural (72,1%).

54% de la population est féminine, les femmes en âge de procréer représentant 23,6% de la population, le taux de natalité s'élevant à 36,5%.

La structure démographique est marquée par le poids des jeunes puisque la proportion des jeunes de moins de 20 ans représente 53% de la population, dont 42% de personnes âgées de moins de 15 ans².

Cette situation reste un vrai défi pour le pays, surtout pour la prise en charge de la jeunesse en matière d'éducation, de santé, d'emplois et de loisirs.

I.4. - Cadre historique

Un certain mystère entoure l'histoire des îles Comores. Elle est composée de mythes impliquant les aventures épiques d'Hommes et de Jinns³. Ce mythe est encore l'objet d'une intarissable tradition orale, profondément ancrée dans l'imaginaire collectif.

Les recherches archéologiques et historiques récentes ont permis d'éclairer l'histoire de l'archipel. Il est acquis que le pays était habité par une population noire originaire de la région frontalière du Mozambique et de la Tanzanie, ainsi qu'une population arabe et perse.

Au XVI^{ème} siècle, les européens ont utilisés les îles Comores comme point de passage dans la route vers l'Inde. Les premiers furent portugais, suivis quelques décennies plus tard par les anglais, les allemands et les français.

¹ Enquête EDSC-MICSII 2012

² PNUD Comores 2012, revue de mi-parcours des OMD

³ Catégorie « d'esprits », capable de se présenter sous forme humaine ou animale, et d'influencer le genre humain dans le bien comme dans le mal.

Ces derniers s'y sont finalement établis de manière permanente. Cette situation explique le pluralisme des sources du droit en vigueur dans l'Union des Comores, non sans influence sur le statut des enfants dans les îles.

En 1886, la France a placé l'ensemble de l'archipel sous protectorat, jusqu'en 1912, lorsque la colonisation effective de l'archipel a été mise en place. Cette situation a perduré jusqu'au 6 juillet 1975, date à laquelle le pays accède à l'indépendance, hormis le cas particulier de Mayotte.

Depuis, le pays a été animé par des coups d'état et révolutions de palais, instigués par des mercenaires qui ont fait et défait les régimes, sans égard pour la population de plus en plus traumatisée par la détérioration de la situation économique et politique. De plus, la crise séparatiste d'Anjouan, vive depuis la fin des années 1990, a ébranlé l'intégrité et l'unité du pays. La situation politique du pays s'est cependant stabilisée ces dernières années.

I.5. - Structure politique

L'union des Comores est une république à régime monocaméral. Le pays s'est doté d'institutions démocratiques en consolidant l'unité nationale, dans l'objectif de limiter les antagonismes entre les îles.

La Constitution de l'Union, telle que révisée en 2009, donne à chacune des entités insulaires une autonomie, dans une certaine proportion, en matière d'économie, de finances, d'éducation, de santé, d'environnement, de justice...

I.6. - Situation économique

L'Union des Comores est un pays d'agriculture et de pêche. En 2012, l'agriculture « *participe pour environ 52% à la formation du PIB réel... elle rapporte l'essentiel des recettes d'exportation.* »⁴

Selon le recensement de la population réalisé en 2003, 60% de la population travaille dans ce secteur primaire, notamment des enfants en bas-âge en situation d'exploitation économique.

⁴ EDSC-MICSII 2012

Les petites et moyennes entreprises constituent le secteur secondaire, avec 14% du PIB. Quant au secteur tertiaire, il représente en 2012 environ 35% du PIB avec un taux d'inflation de 6%.

Selon le SCADD, l'activité économique a constamment progressé et la croissance du PIB réel a atteint 3,5% en 2013, contre 1,8% en 2009, soit un taux moyen de 2,8% sur la période 2010-2013. Le PIB par tête s'est amélioré de 0,6% sur la même période.

Pendant cette période, le taux de croissance demeure positif. La dette extérieure qui représentait plus de 243% de la valeur des exportations est tombée à 70%, notamment à l'Initiative des Pays Pauvres Très Endetté (IPTE) avec l'appui du programme de facilité élargie de crédit (FMI).

II. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME AUX COMORES

II. 1. – Instruments nationaux

La Constitution de l'Union des Comores, révisée en mars 2009, réaffirme dans son préambule l'attachement de l'Union aux valeurs universelles des droits de l'Homme.

Son préambule, qui fait partie intégrante de la Constitution, annonce que le peuple comorien affirme solennellement sa volonté de: *« marquer son attachement aux principes et droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par la Charte des Nations-Unies, celle de l'organisation de l'Union Africaine, le Pacte de la ligue des Etats Arabes, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que les conventions internationales notamment celles relatives aux droits de l'enfant et de la femme. »*

Il proclame :

- *« l'égalité de tous en droits et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, de race, de religion ou de croyance,*
- *l'égalité de tous devant la justice et le droit de tout justiciable à la défense,*
- *la liberté et la sécurité de chaque individu sous la seule condition qu'il n'accomplisse aucun acte de nature à nuire à autrui,*
- *le droit à l'information plurielle et à la liberté de presse,*
- *les libertés d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale dans le respect de la morale et de l'ordre public,*

- *l'inviolabilité du domicile dans les conditions prescrites par la loi,*
- *le droit à la santé et à l'éducation pour tous ;*
- *le droit de l'enfant et de la jeunesse à être protégés par les pouvoirs publics contre toute forme d'abandon, d'exploitation et de violence,*
- *le droit à un environnement sain et le devoir de tous à sauvegarder cet environnement ».*

Sur le plan législatif, depuis 2009, plusieurs instruments internationaux ont été incorporés dans la législation comorienne via l'adoption de plusieurs lois, notamment:

- La loi N° 11-042/AU du 13 décembre 2011, portant mise en œuvre du Statut de Rome;
- La loi N°11-004/AU du 26 mars 2011, portant réglementation des Mutuelles de Santé en Union des Comores, promulguée par décret N°11-143/PR du 14 juillet 2011;
- La loi N°08-013/AU, relative à la transparence des activités publique, économique, financière et sociale de l'union des Comores adoptée le 25 juillet 2008, promulguée le 21 juin 2011;
- La Loi N°12-012/AU du 28 juin 2012, abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°84-108/PR portant Code du Travail promulguée par décret N°12-167/PR du 06 septembre 2012;
- La Loi N°011-001/AU du 26 mars 2011, portant Code de la Santé Publique promulguée par décret N°11-141/PR du 14 juillet 2011;
- La Loi N011-028/AU du 28 décembre 2011 relative à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.

II.2. - Mesures de politique générale

Le Gouvernement Comorien a adopté:

- Le Rapport national sur le Développement humain 2010;
- Le document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) 2010-2014;
- Le Plan de développement des capacités 2011;
- Une Politique Nationale des Droits de l'Homme en octobre 2012;
- La Stratégie de Croissance Accélérée et du Développement Durable 2015-2019 ;
- Des politiques publiques appuyés par différents partenaires au développement pour l'amélioration de la santé de la population.

II.3. - Instruments internationaux

Outre la CADBEE, l'Union des Comores a signé et ratifié plusieurs conventions internationales, notamment :

- Plusieurs traités visant à protéger les enfants contre toutes formes d'exploitation sexuelle et économique dont la Convention Internationale sur les droits de l'enfant et les deux protocoles additionnels ;
- La Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- La Convention relative aux Droits des personnes handicapées;
- La Convention des Nations Unies contre la Torture;
- La Convention des Nations Unies contre la Corruption, etc.

30. Par ailleurs, en déposant le 26 décembre 2003 le 15^{ème} instrument de ratification du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples régissant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour, l'Union des Comores a permis l'entrée en vigueur de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, le 25 janvier 2004.

II.4. - Institutions et structures nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme

II.4.A. - Les institutions gouvernementales et paragouvernementales

• *La Délégation aux Droits de l'Homme auprès du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme*

Créée en 2001, elle a pour missions et activités de ⁵:

- Elaborer la politique Nationale du Gouvernement dans le domaine des Droits de l'Homme;
- Mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière des Droits de l'Homme;

⁵Décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011

- Apporter son concours à l'action ministérielle ou interministérielle dans ce domaine;
- Définir et mettre en œuvre la politique d'information, de communication, d'animation, de promotion et de protection au plan national, insulaire et local du secteur des droits de l'homme et assurer en ce sens, la coordination et la supervision de toutes les institutions, structures et organisations nationales et/ou internationales intervenant dans le secteur des droits de l'Homme dans le pays;
- Assurer la mise en œuvre, le suivi et la protection des conventions et traités internationaux et régionaux en matière des droits de l'Homme auxquels l'Union des Comores est partie;
- Piloter et coordonner l'ensemble des travaux législatifs et réglementaires relatifs au domaine des droits de l'Homme.

● ***La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL)***

Créée en 2011⁶, elle a réalisé de multiples activités de promotion par la formation, l'éducation, la recherche, la sensibilisation et l'éveil des consciences, mais aussi de protection par l'examen des plaintes, la constitution de partie civile en faveur des victimes, le plaidoyer auprès du Gouvernement pour ratifier les instruments juridiques internationaux, la contribution à l'élaboration et à l'adoption des lois relatives aux droits de l'homme, de défense et de surveillance des droits humains.

● ***La Commission Interministérielle du Droit International Humanitaire (CIDIH)***

Créée en novembre 2003⁷, elle est rattachée au Ministère en charge des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Sa mission principale est d'assister le gouvernement dans la mise en œuvre et le suivi des traités et conventions relatifs au droit humanitaire ratifiés par l'Union des Comores.

● ***Le Groupe de suivi des Engagements du Gouvernement de l'Union des Comores relatifs à la Traite des Personnes***

⁶La Loi N° 11-028/AU du 23 décembre 2011, promulguée par décret N° 12-042/PR du 18 février 2012

⁷Décret N°03-104/PR du 17 novembre, elle a été réactualisée en septembre 2010 par décret N°10-119/PR du 1er septembre

Le Groupe de suivi a été mis en place en 2013⁸. Il est composé de 15 membres et sert entre autre de cadre de concertation, d'échange, de réflexion, de plaidoyer, d'analyse et d'appui permettant aux parties prenantes d'appuyer de manière concertée et harmonisée les efforts nationaux en matière de lutte contre la traite des personnes.

- *Le Commissariat à la Solidarité et à la Promotion du Genre*

Cette structure gouvernementale chargée du genre et rattachée à la Vice-présidence en charge du Ministère de la Santé a pour mission principale de promouvoir le genre, la solidarité nationale, la cohésion sociale, la lutte contre la pauvreté absolue et surtout la promotion et la valorisation de la femme.

- *La Direction Nationale de la Promotion du Genre*

La Direction Nationale de la Promotion du Genre a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre des actions de promotion et de protection de la femme et de l'enfant, et de promouvoir l'intégration du genre dans les secteurs de développement. Elle assure le suivi et l'évaluation des activités mises en œuvre au niveau national et insulaire.

- *La Direction de l'Entreprenariat Féminin*

La Direction de l'Entreprenariat Féminin a comme missions entre autres, de développer l'esprit d'entreprise dans le développement de l'entreprenariat féminin, d'améliorer la connaissance quantitative de l'entreprenariat féminin, etc.

II.4.B. - Les structures non gouvernementales

La société civile est ancrée dans l'Union des Comores, où sa participation est fortement encouragée. C'est ainsi que des ONG et des associations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme ont émergé et demeurent active dans le pays.

Avec le soutien du Gouvernement et l'appui de partenaires au développement, elles mènent des actions notables notamment pour la protection des droits de l'enfant et le bien-être des enfants dans leur quotidien, mais aussi contre les discriminations à l'égard de la femme.

- *Le Réseau National des Avocats du Genre*

⁸Arrêté N°13-026/MIREX/CAB du 21 août 2013

Cette ONG a pour vocation la promotion du genre dans les instances de décision. Elle mène plusieurs actions relatives à l'accroissement de la représentation de la femme dans les instances de décision à tous les niveaux.

- ***Le Réseau National Femme et Développement***

Cette organisation féminine s'est donnée comme mission de promouvoir l'affirmation de la femme dans le développement socioéconomique du pays d'une part et de lutte contre tout acte et pratique discriminatoire à l'égard de la femme d'autre part.

- ***Le Forum des Educateurs Comoriens (FAWECOM)***

Cette organisation œuvre pour l'équité du genre en matière d'éducation et de lutte contre l'analphabétisme. Elle mène une série d'activités en faveur de l'éducation de la fille.

- ***L'Association Comorienne pour le Bien Être de la Famille (ASCOBEF)***

L'ASCOBEF mène des divers programmes sur le planning familial et la santé de reproduction. Elle abrite la cellule d'écoute et de prise en charge des enfants victimes d'abus et de maltraitance au niveau de l'île de la Grande Comore.

- ***La Fondation Comorienne des Droits de l'Homme (FCDH)***

La FCDH a pour mission de promouvoir, défendre et protéger les droits de l'Homme, la démocratie, la bonne gouvernance et l'Etat de droit. Elle opère également dans le domaine des droits de l'enfant et de la femme.

- ***Plate-forme national de lutte contre la violence basée sur le Genre***

Elle coordonne l'ensemble des ONG qui luttent contre toutes formes de violence et d'abus perpétrés à l'encontre des femmes et des enfants.

- **L'association Maécha**

Cette association travaille pour la défense des droits des enfants.

II.5. –Information et publicité

II.5.A. - Le recueil des instruments internationaux et de la législation nationale portant sur les droits de l'enfant et de la femme

L'Union des Comores a comme langue officielle le Français, langue qui est communément lue et parlée au sein de l'Union. Il n'a donc pas été nécessaire de traduire la charte pour la diffuser auprès du plus grand nombre.

Par ailleurs, le 3 septembre 2009 a eu lieu une cérémonie de publication officielle du recueil des instruments internationaux et de la législation nationale portant sur les droits de l'enfant et de la femme, sous le haut patronage du Ministre de la justice et du Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies aux Comores.

Ce recueil est le fruit d'un long travail entamé en 2007 par l'UNICEF et a été rendu possible grâce aux fonds d'Action 2 du PNUD.

Les textes dans leurs intégralités ont été reproduits et distribués aux différents groupes cibles que sont les associations féministes, les réseaux de jeunes, les leaders d'opinion et les religieux, établissements chargés de l'éducation et de l'enseignement.

II.5.B. - La journée internationale de l'enfant africain

Cette journée est célébrée toutes les années par l'Union. Elle est l'occasion :

- d'interpeler l'opinion publique sur l'existence de la CADBEE ;
- d'évaluer les activités et programme menés en application de la Charte ;
- identifier les problèmes qui touchent plus particulièrement les enfants, notamment celui des enfants des rues...

II.5.C. - Campagnes de sensibilisation

Ces campagnes de sensibilisation se concentrent surtout sur la problématique des maladies sexuellement transmissibles et de santé génésique.

Le Programme OMS de lutte contre le VIH/SIDA et l'ASCOBEF, qui traite surtout des questions de planning familial, ont lancé des campagnes de sensibilisation d'une durée d'un an dans le pays, qui ont eu pour point culminant les journées internationales dédiées à l'enfant, la femme, le SIDA.

II.5.D. - Le parlement des jeunes

Tous les ans, à l'occasion de la journée internationale de l'enfant africain, le pays organisait une journée « Parlement des jeunes ». A cette occasion, il était permis à des enfants, sélectionnés pour représenter les enfants de leurs circonscriptions, de prendre la place de leurs aînés et de questionner le gouvernement à la manière des parlementaires.

Le Comité d'expert sur l'application de la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant (CIDE) avait, en 1998, préconisé la mise en place dans l'Union d'une assemblée des jeunes permanente.

Ce fût chose faite le 18 décembre 2014, date à laquelle l'Assemblée de l'Union a mis en place le Parlement des jeunes en tant que structure permanente. Ce parlement est composé de 33 jeunes issus des trois îles, et sélectionnés parmi les élèves ayant obtenu les meilleurs résultats scolaires. Le mandat de ces jeunes parlementaires est d'une année.

La mission du parlement des jeunes consistera à élaborer une ou des propositions de lois sur des thèmes proposés dans une liste non exhaustive. La plupart de ces thèmes reprennent ceux abordés par la Charte : la nutrition, l'hygiène, l'éducation, la santé; l'environnement; l'art et la culture ; la consolidation de la paix et la cohésion sociale ; la protection des enfants...

DEUXIEME PARTIE

Comme pratiquement toutes les sociétés, les comoriens considèrent les enfants comme un bien précieux, si ce n'est le plus précieux de tous. Toutefois, cette considération est largement fondée sur une notion utilitaire de l'enfant. Un enfant peut évidemment être socialement utile, mais il est accordé plus d'importance à son utilité économique.

Cela se vérifie particulièrement dans les milieux ruraux, dans lesquels les enfants des deux sexes sont amenés à travailler dans les champs ou à effectuer des tâches domestiques très tôt.

Psychologiquement et moralement, l'attitude des adultes envers les enfants n'est pas à l'avantage de ces derniers. Cela est dû à une éducation dont l'objectif est de « soumettre » l'enfant plutôt que de l'aider dans son développement. Néanmoins, cet aspect de l'éducation a, de nos jours, tendance à laisser la place à une éducation plus saine, fondée sur l'écoute de l'enfant et de ses besoins.

La présente partie a vocation à démontrer que les obstacles psychologiques, sociologiques et économiques à l'application de la Charte sont nombreux dans l'Union, mais pas insurmontables. Le Gouvernement comorien, les organisations actives dans l'Union et la société civile travaillent quotidiennement pour que le pays puisse tenir ses engagements pris en vertu de la Charte.

III. - MESURES GENERALES D'APPLICATION

Avant même que la CADBEE ne soit adoptée par l'Union, le 18 mars 2004, un certain nombre de mesures avaient été prises et mises en œuvre en vue du développement, du respect des droits et du bien-être de l'enfant.

Dès 1992, des séminaires ont été organisés dans l'ensemble de l'archipel, pour sensibiliser la population aux problématiques sociales affectant les enfants.

Le point fort de cette campagne de mobilisation, qui a servi de tremplin aux actions menées depuis lors pour la protection des droits et le bien-être de l'enfant, fût le séminaire de sensibilisation qui a eu lieu en septembre 1993 sous l'égide du Haut-commissariat chargé de la promotion de la femme et de la protection sociale.

L'objectif principal de ce séminaire était d'asseoir une structure nationale regroupant les ONG, les organisations de la société civile (OSC) et le Gouvernement, pour créer

une structure qui veillerait à l'application de la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant et la mise en œuvre du programme national d'action pour la survie, la protection et le développement des enfants. C'est ainsi que furent mise en place un Conseil National de l'Enfant et une Commission provisoire de suivi.

Depuis, il est commun que des assises soient organisées, et que les ONG et OSC soient consultées conjointement lors de l'adoption de textes et programmes relatifs aux droits de l'enfant, notamment pour l'application des dispositions de la CADBEE.

III. 1. – Les secteurs ciblés

III.1.A - Secteur de l'éducation

Avant l'adoption de la Charte, une série de mesures législatives avaient été adoptées. Le texte fondamental à cet égard est la loi n°94-35/AF portant orientation sur l'éducation qui établit que *« tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétée par la formation qu'il reçoit dans sa famille, doit lui permettre d'acquérir des instruments fondamentaux de la connaissance et d'apprendre à penser par lui-même. Les connaissances acquises à l'école doivent lui faciliter son entrée dans le monde du travail et le préparer à l'exercice de ses responsabilités futures d'homme et de citoyen »*.

Depuis l'adoption de la Charte, les gouvernements comoriens mettent en application le Plan national d'action de l'éducation pour tous jusqu'en 2015, élaboré en 2003. En 2015, 75% des enfants en âge d'aller à l'école sont scolarisés selon le rapport d'Etat sur l'éducation.

Par ailleurs en 2014, l'Assemblée de l'Union a adopté la loi n°14-024/AU, portant orientation et organisation de l'enseignement supérieur et de la recherche en Union des Comores.

III.1.B. – Secteur de la santé

La loi n°11-001/AU du 26 mars 2011, portant Code de la santé, promulguée par décret n°11-141/PR du 14 juillet 2011, prévoit, dans son titre II, des mesures sanitaires spécifiques pour la protection sanitaire de la famille et de l'enfance.

Ainsi, l'article 102 dudit Code indique que *« la santé reproductive est l'état de complet bien-être physique, mental et social de la femme, de l'homme, de la mère et de l'enfant. Elle*

visé à réduire la morbidité et la mortalité maternelle et infantile, à promouvoir la santé de la reproduction ainsi que le développement physique et psychosocial de l'enfant dans le cadre de la famille. »

L'article suivant prévoit en outre que la politique Nationale de la santé maternelle et infantile est déterminée par voie réglementaire.

Enfin, le Plan National de Développement Sanitaire 2010-2014, prévoit des objectifs et actions prioritaires, notamment La réduction de la mortalité maternelle et infanto-juvénile à travers le développement de la santé de la reproduction, la vaccination, la lutte contre la malnutrition, la promotion de l'allaitement maternelle et l'amélioration de la prise en charge du nouveau-né.

Dans le cadre de ce Plan, une enquête démographique sur la santé couplée a été effectuée en 2012.

Des services de santé scolaire et universitaire sont prévus dans le chapitre II, titre II article 123 du Code de la santé publique. Ils sont chargés d'assurer aux élèves, étudiants et leurs encadreurs, le meilleur état de santé possible à travers des activités aussi bien promotionnelles, préventives curatives ou ré-adaptatives.

En principe, ils devraient assurer :

- Le contrôle de l'état de santé de chaque élève et étudiant, et le suivi de la prise en charge des affections dépistées ;
- La surveillance des maladies à déclaration obligatoire et des fléaux sociaux ;
- Les activités d'éducation sanitaire et les actions de proximité ;
- Le contrôle de l'état de salubrité des locaux et dépendances de tout établissement d'enseignement et de formation ;
- Les vaccinations obligatoires.

Il semblerait que ces prestations ne soient plus assurées, hormis les vaccinations obligatoires qui demeurent gratuites dans le cadre des campagnes de vaccinations.

III.1.C. - Secteur de la justice

L'Union est consciente que les mineurs en rupture avec la loi, et les mineurs victimes d'infractions, présentent un profil spécifique qui justifie des mesures spéciales ou dérogatoires au droit commun.

On enregistre trois types essentiels d'infractions impliquant des mineurs: les agressions sexuelles, les coups et blessures volontaires ainsi que les vols simples.

Quant aux mineurs qui requièrent des mesures de protection, ce sont le plus souvent des enfants victimes de violences et de mauvais traitements, ou des enfants abandonnés. De nos jours, on trouve dans les îles, notamment à Anjouan, des enfants à la rue, dont les parents se sont rendus sur l'île de Mayotte dans l'espoir d'y gagner leur vie.

Depuis l'adoption de la Charte, un effort réel a été fait pour définir le cadre légal de la justice pour mineurs qui est régie par deux lois adoptées le 31 décembre 2005 : la loi n° 05-020/AU relative à l'organisation transitoire des juridictions pour mineurs, et la loi n° 02-021/AU relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile.

La loi n° 05-020/AU a mis en place au sein de chaque TPI une chambre pour enfants dénommée « Tribunal pour mineurs », composée d'un juge des enfants assisté de deux assesseurs choisis par le Ministre de la Justice sur proposition du Procureur Général « *dans une liste de dix à quinze personnes parmi les citoyens comoriens de l'un et l'autre sexe, âgés de plus de trente ans et s'étant signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et par leur compétence et leur honorabilité* » (article 4).

En matière criminelle, la chambre pour mineurs de la Cour criminelle est composée d'un juge des enfants, de deux assesseurs magistrats, et de quatre assesseurs choisis sur la liste susmentionnée.

Dans le domaine de la protection de l'enfance, le juge des enfants peut être saisi par le Procureur de la République, le représentant légal de l'enfant, l'enfant lui-même ou par toute association légalement constituée ayant pour but la protection des enfants. Dans le domaine de la répression de la délinquance juvénile, le Procureur de la République peut saisir le juge des enfants ou le juge d'instruction, étant précisé que

l'ouverture d'une information est obligatoire en cas de crime commis par un mineur (article 17).

Cependant, malgré les efforts notables en la matière, l'effectivité des réformes entreprises demeure problématique.

Alors que le principe de la collégialité est établi, à ce jour, deux juges des enfants sur trois tranchent seuls.

Surtout, les délégués sociaux et les institutions spécialisées n'ont toujours pas été désignés pour superviser la rééducation des mineurs en liberté surveillée. Les brigades des mineurs, elles sont inexistantes. Aucun centre de rééducation ou de correction n'a été créé alors même qu'ils permettraient aux mineurs en rupture avec la loi d'éviter l'incarcération, dont les conditions aux Comores ne sont pas respectueuses de la protection de l'enfance.

III.2. - Vulgarisation de la Charte

Plusieurs actions ont été réalisées par le Gouvernement avec l'appui de l'ONU en vue de faciliter l'accès de la population à la Charte. Elle a ainsi été publiée dans une compilation des textes internationaux et nationaux portant sur les droits de l'enfant, qui a été largement diffusé aux autorités administratives et aux organisations de la société civile.

Cette compilation avait pour but de vulgariser les principaux instruments internationaux et la législation nationale qui protègent les droits de l'enfant, de faciliter les travaux de réforme en vue d'harmoniser notre législation par rapport aux engagements internationaux et d'influencer sur les différents politiques et programmes qui seront élaborés en faveur des enfants.

III.3. - Obstacles divers

Le manque de moyens financiers et de personnels qualifiés est un obstacle non négligeable, de même que l'absence d'une base de données exhaustive du droit comorien.

Surtout, la complexité du système judiciaire comorien réside dans la multiplicité des sources du droit. En effet, pour chaque domaine plusieurs sources juridiques auront vocation à s'appliquer :

- Le droit d'inspiration colonial ou occidental postcolonial ;
- le droit musulman ou Shariah, constitué par le *Minhadjat Twalibin*, manuel pratique qui était destiné aux juges de la tradition juridique chaféite ;
- le droit coutumier, le *Mila NaNtsi*, code informel de justice ancestrale, qui comporte un certain nombre de peines d'exclusion sociale.

Ce pluralisme juridique rend complexe la compréhension et l'application du droit au sein de l'Union. Tandis que l'ignorance de la tradition peut compromettre les réformes sociales, l'absence d'uniformisation de certains concepts, tel que celui d'enfant, est de nature à perturber l'application de la Charte.

IV. – DEFINITION DE L'ENFANT (article 2)

L'Union des Comores est consciente que la définition de l'enfant est l'élément qui permet de déterminer l'applicabilité d'un régime protecteur et dérogatoire au droit commun ; qu'il est donc primordial que la législation nationale prévoit de manière claire et précise les personnes qui seront considérées comme des « enfants ».

Depuis la signature de la Charte, qui définit l'enfant comme « *tout être humain âgé de moins de 18 ans* », elle a multiplié les efforts en ce sens, en tentant de concilier les multiples sources qui composent son droit.

Mais, force est de constater qu'à ce jour, la notion d'enfant est définie de manière disparate au sein de l'Union.

C'est alors par référence aux thèmes de la Charte qu'il convient d'apporter nos éclairages sur la manière dont le concept d'enfant est appréhendé dans l'Union, et notamment :

- la responsabilité civile et pénale ;
- le consentement au mariage.

IV.1. - Concept de l'enfant

Aux Comores, le concept d'enfant n'est pas entendu de la même manière selon la source analysée :

- La coutume, qui est appliquée quotidiennement par la population,
- Le droit musulman, dans lequel doit être puisé "l'inspiration permanente des principes et règles qui régissent l'Union",
- La loi, qui s'applique de plein droit.

IV.1.A. - L'enfant selon la coutume

Selon la coutume, le statut d'enfant n'est pas lié à l'âge.

Aux yeux de la famille et de la communauté, toute personne est considérée comme un enfant jusqu'à ce qu'elle soit mariée. En ce sens, cette personne pourra toujours compter sur la sollicitude de sa famille, qui continuera à exercer sur elle une sorte de garde, jusqu'à un certain degré en fonction de son âge.

De plus, d'un point de vue strictement coutumier, en Grande Comore par exemple, toute personne n'ayant pas accompli le « grand mariage » coutumier reste un « *mnamdji* » ou « *enfant du village* » aux yeux de la société traditionnelle. Les « *mnamdjis* » ne sont pas censés s'exprimer lors de certaines réunions publiques, ou encore revêtir certains costumes traditionnels. Ils ne pourront en outre prétendre à certaines responsabilités coutumières reconnues.

IV.1.B. - L'enfant selon la loi musulmane

Selon la loi musulmane, la maturité physique détermine la maturité légale. Il n'y a donc pas d'âge unique de majorité.

Dès l'apparition des premières barbes, le jeune homme pourra voir sa responsabilité civile et pénale engagée. L'âge de la majorité se situe donc entre 14-15 ans. Pour la fille, il sera considéré en fonction de l'apparition des premiers cycles menstruels.

IV.1.C. - L'enfant selon la loi

La notion d'enfant est très hétéroclite dans les textes législatifs. La définition n'est pas la même selon que l'on se base sur le droit civil, le droit pénal, le droit du travail ou encore le droit de la nationalité.

a. En droit civil

Après une dizaine d'années de discussions et débats, le 3 juin 2005, l'Assemblée nationale de l'Union a adopté la loi n° 05-008 relative au Code de la famille.

En vertu de son article 2, « *un enfant s'entend de tout être humain né soit d'une femme seule, soit d'un couple composé d'un homme et d'une femme unis par le mariage ou adopté par une personne ou un couple* ».

Cette définition est pour le moins floue et peut, littéralement, désigner aussi bien un enfant qu'un adulte. Elle ne saurait suffire à déterminer qui est considéré comme un enfant, et qui ne l'est pas.

Par ailleurs, elle ne prend pas en compte les enfants issus d'un couple non marié. Cela va dans le sens du code de la famille comorien qui reconnaît la notion de famille, pour un couple, uniquement lorsqu'il est marié (article 1).

Pour sa compréhension, l'article 2 du Code de la famille doit faire l'objet d'une lecture combinée avec l'article 123 du même Code, qui définit la personne mineure comme « *quiconque n'a pas atteint l'âge de la majorité. Etant précisé que « l'âge de la majorité légale est fixé à dix huit années grégoriennes* ».

L'article 2 de la loi du 31 décembre 2005 relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile confirme que l'âge de la majorité civile est fixé à dix-huit ans.

C'est aussi l'âge légal à partir duquel un individu peut exercer son droit de vote

b. En droit pénal

Les lois n° 082 P/A.F et n° 95-012/AF portant Code pénal ont respectivement été adoptées par l'Assemblée nationale les 15 mai 1981 et 8 mai 1982 d'une part, et le 18 septembre 1995, d'autre part.

De prime abord, il semblerait qu'au sens de ses dispositions, le Code pénal entend, par mineur, toute personne âgée de moins de 21 ans :

- L'article 243 prévoit que seront punis d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois toute personne qui laissera mendier « *un mineur de vingt et un an* » soumis à leur autorité,
- L'article 327 prévoit que « *tout mineur de 21 ans* » qui se livre, même occasionnellement à la prostitution, et qui serait appelé à comparaître devant

le tribunal des enfants, se verra appliquer une mesure de protection spécifique à l'enfance en danger ;

- L'article 331 prévoit que pour des faits de fornication, seuls, les pères et mères ou les personnes qui peuvent consentir au mariage d'une fille « *mineure de vingt et un ans* » ont la possibilité de porter plainte.

Or, l'âge de la majorité pénale, c'est-à-dire l'âge à partir duquel un délinquant est soumis au droit pénal commun et ne bénéficie plus de l'excuse de minorité, est quant à lui fixé à 15 ans, en vertu de l'article 5 de la loi du 31 décembre 2005 sur la protection de l'enfance et la répression de la délinquance juvénile aux termes duquel : « *la majorité pénale est fixée à quinze ans ; l'âge du mineur s'apprécie au moment où il a commis l'infraction* ».

Autrement dit, les personnes âgées entre 15 et 21 ans, considérées comme mineures au sens des articles 243, 327 et 331 du Code pénal, sont toutefois considérées comme majeures pénalement, en application de l'article 5 susmentionné.

En outre, si l'âge de la majorité pénale est fixé à 15 ans par la loi du 31 décembre 2005, l'article 52 du Code pénal dispose que « *si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 51, ne pourra, sous la même réserve, s'élever au dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix huit ans* ».

Ceci implique, à tout le moins en matière de délit et contravention, que l'âge de la majorité pénale est fixé à dix-huit ans et non pas quinze ans puisque cette disposition sous-entend que ce n'est qu'à partir de dix-huit ans qu'un individu est soumis au droit pénal commun.

c. En droit du travail

La loi n° 12-012/AU, abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°84-108 portant Code du travail a été adoptée par l'Assemblée nationale de l'Union en 2012.

Le troisième chapitre de son titre V, relatif aux conditions de travail, est consacré au travail des enfants. Son article 129 prévoit qu'est « *considéré comme enfant tout être humain âgé de moins de dix huit ans* ».

d. En droit de la nationalité

La Loi n° 79-12 portant code de la nationalité comorienne a été adoptée le 12 décembre 1979. Son article 6 dispose que l'âge de la majorité, au sens du Code de la nationalité, est fixé à vingt et un an accomplis.

La disparité entre ces textes législatifs peut être source de confusion, et *in fine* avoir un impact pratique sur le respect et l'application des droits et devoirs des enfants.

A ce jour, nous n'avons pas connaissance de décision juridictionnelle dans laquelle la problématique aurait été posée dans un sens défavorable à un enfant. Toutefois, il doit être soulignée l'absence de base de données jurisprudentielles qui aurait permis d'analyser cette question plus en profondeur.

IV.2. La responsabilité civile et pénale de l'enfant

IV.2.A - La responsabilité civile

Du point de vue du droit civil, les dommages causés par un enfant peuvent lui être imputés, l'âge de discernement étant fixé, en principe, à sept ans au titre de l'article 92 du Code de la famille.

En revanche, il convient de distinguer imputabilité et responsabilité puisqu'en application des articles 106 et 115 du même Code, les parents ou le délégataire qui supporte l'ensemble des charges liées à l'autorité parentale, sont civilement responsables des actes causés par l'enfant mineur.

IV.2.B. - La responsabilité pénale

L'âge de la responsabilité pénale n'est pas précisément fixé. Les mineurs capables de discernement sont responsables pénalement, étant précisé que les mineurs ne sont passibles de sanctions pénales qu'à partir de l'âge de treize ans (article 51 du Code pénal).

IV.3. - Consentement au mariage

L'article 21 de la Charte prévoit que : « *des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans* ».

L'article 14 du Code de la famille comorien, inséré dans le chapitre relatif aux qualités et conditions requises pour la validité du mariage, précise que « *l'homme et la femme avant dix huit ans (18) révolus ne peuvent contracter mariage* ».

La loi comorienne pose donc pour principe que le mariage d'un enfant, au sens de la Charte, est interdit. Ce principe ne distingue pas selon le sexe de l'enfant concerné.

Cependant, ce principe souffre d'une exception en ce que l'article suivant prévoit qu'il « *est loisible au juge compétent qui doit célébrer le mariage d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves et légitimes lorsqu'il y a consentement réciproque des futurs époux* ».

Le mariage de personnes âgées de moins de 18 ans n'est donc pas totalement exclu. Mais, le législateur comorien a tenu à limiter la portée de cette autorisation en posant une condition, outre celle du consentement réciproque des deux époux : l'existence d'un motif grave et légitime.

Reste qu'aucune définition du motif grave et légitime n'est donnée. Celle-ci est donc soumise à l'appréciation souveraine du juge compétent, qui appréciera au cas par cas l'existence ou non de cette condition.

S'agissant du consentement des mineurs au mariage, comme pour tout autre, la loi prévoit qu'il doit être « *ferme et inconditionnel* ».

Le Code de la famille prévoit qu'un mariage célébré sans le consentement de l'un ou des deux époux est nul. Cela étant dit, il s'agit d'une nullité relative et non d'une nullité absolue, puisque seuls les époux, ou celui des époux dont le consentement n'a pas été libre, pourront se prévaloir de cette nullité (article 20 du Code de la famille), à l'exclusion de toute autre personne, notamment les proches parents.

V. PRINCIPES GENERAUX

V.1. - Non-discrimination (article 3)

Des discriminations persistent notamment celles fondées sur l'incapacité, l'origine sociale, le sexe..., bien que des progrès importants aient été accomplis en matière de lutte contre les discriminations.

Les enfants souffrants d'un handicap, les enfants naturels, les enfants placés, ainsi que les enfants souffrants d'albinisme continuent de subir des vexations morales et des paroles blessantes. Ils subissent des humiliations, des injures, des brimades et des manifestations de rejet de la part de la population, surtout des jeunes.

V.1.A. - La jeune fille

Aux termes des dispositions en vigueur, les jeunes filles ont les mêmes possibilités d'accès à l'éducation que les jeunes garçons. Ce n'est pas toujours le cas en pratique, les familles privilégiant les études plus longues pour les jeunes garçons, et des études plus courtes et plus fonctionnelles pour les jeunes filles (coutures...).

De même, elles ont le même droit d'accès aux structures sanitaires, aux centres de loisirs, culturels et médiathèques. Toutefois, la fréquentation de ces lieux par les jeunes filles est souvent mal vue par la communauté, les jeunes filles étant alors contraintes d'étudier à la maison, ce qui ne leur permet pas d'accéder à certaines sources d'informations (internet...).

Aujourd'hui, la situation des filles aux Comores, en ce qui concerne leur accès à l'éducation et à la santé s'est nettement améliorée.

Elles ont tout le loisir de se réunir par le biais d'associations informelles de jeunes filles qui se réunissent autour d'un but commun (chant, culture, œuvres de bienfaisances...).

La protection des parents, compris dans son acception large, à l'égard des jeunes filles, s'étend généralement jusqu'à leur mariage. On pourrait d'ailleurs parler de surprotection, l'enjeu étant alors de sensibiliser les familles à réaliser un équilibre entre la protection à laquelle les jeunes filles peuvent prétendre, et la liberté que nécessite leur épanouissement personnel et professionnel.

En effet, il doit être précisé que l'Union des Comores a des valeurs socioculturelles ancrées bien spécifique. Selon le rapport de diagnostic sur l'état de la justice (2014) : *« les Comores ont une culture plutôt patriarcale renforcée par le droit coranique ; c'est-à-dire une forme d'organisation sociale et juridique fondée sur la détention de l'autorité par les hommes (...). Cependant, cette valeur est moins forte au moins en Grande Comore du fait que coutumièrement cette société est matrilineaire c'est-à-dire une société où la parenté de l'individu se résume à la lignée maternelle. »*

Dans ce sens, une politique active est menée dans toutes les îles en faveur de la scolarisation systématiques des jeunes filles, et de l'amélioration des conditions d'exercice de leur droit à une éducation.

V.1.B.- Les enfants naturels

Les enfants naturels ne sont pas reconnus par la législation comorienne. Les actes sexuels hors mariages sont réprimés à la fois par la loi musulmane et par la loi pénale, tandis que le concubinage n'est pas une situation appréhendée par le droit civil de la famille.

Comme il l'a été précisé plus haut, l'enfant au sens du Code de la famille comorien est la personne né soit d'une femme seule, soit d'un couple composé d'un homme et d'une femme unis par le mariage ou adopté par une personne ou un couple.

Les enfants nés hors mariage sont exclus de l'application des dispositions du Code de la famille, qui consacrent les effets de la filiation.

Tout d'abord, contrairement aux enfants issus d'une union maritale, les enfants naturels ne pourront porter le nom de leur père biologique.

L'article 99 du Code de la famille dispose en effet que : *« l'enfant né dans les liens du mariage porte le nom de son père »,* alors que, selon l'alinéa suivant *« l'enfant né hors mariage porte le nom et le prénom que lui donne sa mère. Toutefois, mention est portée dans le registre en marge de l'acte de naissance de l'enfant indiquant que ce nom n'est pas celui du père de l'enfant qui est demeuré inconnu. »*

Il est cependant précisé que : *« cette mention ne figurera en aucun cas dans les copies et les extraits de l'acte de naissance délivré par l'officier de l'Etat Civil. Elle ne pourra non plus figurer dans tous les documents officiels concernant l'enfant. »*

De plus, ils ne pourront bénéficier des effets nés de la filiation, notamment en matière de droit des successions.

L'article 99 du Code de la famille prévoit que : *« la filiation est celle par laquelle l'enfant accède à la parenté de son père.*

Elle sert de fondement aux droits successoraux et donne naissance aux empêchements à mariage ainsi qu'aux droits et obligations du père, de la mère et de l'enfant. »

Or, l'article 100 dudit Code dispose que « *la filiation d'un enfant né hors mariage ne crée aucun lien de parenté vis-à-vis du père et ne produit, d'une façon générale aucun des effets prévus à l'article 99 ci-dessus.*

Par contre cette filiation entraîne vis-à-vis de la mère les mêmes effets que la filiation d'un enfant né dans les liens du mariage ».

Ainsi, l'enfant naturel n'aura aucune vocation successorale vis-à-vis de son père, ce qui n'est pas le cas de l'enfant né d'un mariage.

En pratique, ils sont pointés du doigt par la société, parfois victimes de maltraitances psychologiques. Cependant, leur droit d'accès à l'éducation, à la santé et aux infrastructures existantes n'est pas remis en cause.

V.1.C. - Les orphelins

Dans 28 % des cas, les ménages comprennent des enfants orphelins ou qui vivent sans leurs parents. C'est dans les autres villes que cette proportion est la plus élevée (30 %) et à Moroni qu'elle est la plus faible (22 %)⁹.

Les orphelins vivent, de manière générale, chez de proches parents. Dans de très rares cas, ils seront maltraités et marginalisés, la satisfaction de leurs besoins fondamentaux ne sera pas garantie, notamment en ce qui concerne la nourriture, les soins, l'éducation. Loin d'être protégés, ils seront victimes d'une exploitation économique dans la mesure où ils seront astreints à des travaux qui dépassent le niveau d'effort que peut fournir un enfant (travaux ménagers pour les filles et travaux de champs pour les garçons).

Actuellement un centre d'accueil des orphelins est opérationnel dans la ville de Vouvouni, en Grande Comore (Centre Ibn Khaldoune). L'Etat est garant de leur protection, et de l'efficacité de l'éducation dispensée à ces enfants en dehors des structures familiales.

Il est le seul centre d'accueil des orphelins opérationnel. Cependant, il a fortement été sinistré lors des dernières inondations ayant touchées le pays.

⁹Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDSC-MICS II)

V.1.D.- Le enfants souffrant d'un handicap

D'un point de vue général, les enquêtes de terrain que nous avons menées démontrent que les personnes souffrant d'un handicap physique sont beaucoup mieux intégrées et moins discriminées que celles souffrant d'un handicap mental.

Cela est la conséquence de l'absence de structure opérationnelle de prise en charge des personnes souffrant d'un handicap mental, et surtout d'un manque d'information et de compréhension du public de ces maladies mentales.

La stratégie nationale sur la protection des enfants les plus vulnérables aux Comores, réalisée en 2004, affirme que les personnes qui souffre d'un handicap mental, qui représentent près de 14,5% des handicapés, sont rejetés et maltraités par la population et parfois leur propre famille. Certains sillonnent les rues et font l'objet de brimades et de vexations morales.

Le rapport d'analyse des résultats de l'enquête sur la situation des handicapés aux Comores (2003) a noté que près de 43,2% demandent de la part de leur entourage un soutien moral et une attitude plus humaine vis-à-vis de leur handicap.

Les handicapés physiques souffrent également de cette maltraitance qui tend toutefois à diminuer avec leur intégration progressive au sein de la société.

Au niveau des villages, ils n'auraient pas des difficultés à vivre, la solidarité communautaire existe. Par principe, ils vivent normalement et ne sont pas exclus, mais leur intégration dépend de leur capacité à prendre part aux activités communautaires.

Nous avons pu constater que les personnes souffrant d'un handicap physique sont scolarisées dans des établissements privés ou publics, et qu'ils ne sont pas exclus du fait de leur handicap. Le lycée « Saïd Mohamed Cheikh » situé à Moroni accueille un certain nombre de personnes souffrant d'un handicap physique, et qui n'ont pas de problème particulier pour poursuivre leur scolarité ou s'intégrer au groupe de classe. L'école « Foundi Abdoulhamid » accueille des personnes handicapées, sans restrictions. Nous y avons rencontré une jeune fille handicapé d'un membre inférieur, qui témoigne ne souffrir d'aucune discrimination liée à son handicap au sein de cet établissement.

Dans les témoignages recueillis, les faits suivants ont été relatés :

- Pour les personnes souffrant d'handicap physique, des difficultés d'accès et de circulation dans les maisons ainsi qu'en ville, avec une chaise roulante ;

- Pour les personnes souffrant d'un handicap mental, des difficultés d'intégration au niveau des écoles et des établissements de santé, et l'absence de structures dédiées ;
- Des stigmatisations persistantes ;
- Des indemnités bimensuelles octroyées aux handicapés beaucoup trop faibles (10.000 francs CFA), étant précisé que toutes les personnes handicapées ne sont pas bénéficiaire de cette indemnité, sans qu'il n'existe de différence qui justifierait un traitement différentiel.

V.2. - Intérêt supérieur de l'enfant (article 4)

La législation comorienne accorde une attention particulière à l'enfant. Ainsi, la loi relative à la protection de l'enfance dispose dans son premier article que « *l'enfant occupe au sein de la famille une place privilégiée* ».

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant fait partie du paysage juridique depuis plusieurs décennies. Une attention est accordée à ce principe par les tribunaux, les autorités administratives, les organes législatifs.

Avant même d'apparaître dans la législation, cette notion était utilisée dans la motivation des décisions judiciaires.

Par ailleurs, les magistrats évitent l'incarcération des mineurs, en l'absence de conditions de détention respectant les normes internationales dans les lieux de détention.

En revanche, dans certains domaines, il est fait peu d'égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit notamment de l'enregistrement des naissances (ce phénomène est en baisse), du calendrier vaccinal qui n'est pas toujours suivi, des arrangements familiaux dans les cas d'abus sexuel au lieu et place d'une poursuite judiciaire, et du manque de suivi thérapeutique pour les enfants victimes de maltraitance.

V.3.- Droit à la vie, à la survie et au développement (article 5)

V.3.A. - Un droit à la vie dès la gestation

Le droit à la vie et à l'intégrité physique est réaffirmé par le Code de la santé. Les articles 107 et 108 du Code de la santé interdit l'avortement, sauf indication médicale dans les cas où la vie, l'équilibre physiologique ou psychologique de la mère serait en danger, ou lorsque les affectations dépistées par le diagnostic prénatal attestent avec

certitude que l'embryon ou le fœtus est atteint d'une maladie grave ou d'une malformation ne permettant pas son développement normal.

Par ailleurs, aux termes de l'article 110 du même Code, la délivrance d'un certificat médical de complaisance délivré dans le but d'un avortement, est sévèrement réprimée.

Enfin, l'article 15 du Code pénal dispose que lorsqu'une femme condamnée à la peine de mort déclare être enceinte, dès lors que l'information est vérifiée la condamnation ne pourra être exécutée qu'après la délivrance.

Enfin, l'article 337 du Code pénal indique que le coupable d'enlèvement, de recèle ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à une femme qui n'aurait pas accouché sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans. Seront punis de la même peine ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui auront le droit de le réclamer.

V.3.B. - Mineur et peine de mort

La législation comorienne reconnaît que nul ne peut être privé de sa vie, en dehors des cas prévus par la loi et dans les conditions qu'elle détermine.

Si la peine de mort est toujours en vigueur, l'article 33 de la loi relative à la protection de l'enfance et la répression de la délinquance juvénile prévoit que : « *en aucun cas, la peine de mort ne pourra être prononcée contre un mineur de dix huit ans* ».

De plus, il convient de préciser que bien qu'elle soit toujours en vigueur, la peine de mort n'a été infligée que deux fois en 40 ans d'indépendance.

V.3.C. - Le développement de l'enfant

Plusieurs actions sont engagées par l'Etat pour créer un environnement favorable au développement harmonieux de l'enfant. En l'état, l'impact de ces actions dans la vie quotidienne des enfants n'est que trop faible.

Force est de constater que ce rôle est assumé par les communautés villageoises et la diaspora comorienne, qui participent activement à la création d'un environnement propice à l'épanouissement et au développement de l'enfant.

Ainsi des foyers des jeunes, comprenant des aires de jeux, des bibliothèques, des télévisions sont construites par les communautés, parfois avec l'aide de l'Etat et les partenaires au développement. Des centres de santé et des écoles sont aussi

construits pour favoriser la prise en charge des soins de santé et l'éducation des enfants.

Des télévisions locales et des radios communautaires, des centres culturels gérés par des jeunes sont créés. C'est le cas de l'espace « *Shababi* » à Ouani (Anjouan), des Centre de Lecture et d'Animation Culturelle ouverts avec le soutien du Ministère de l'éducation et l'AIF, les centres des jeunes de l'ASCOBEF...

V.4. - Respect de l'opinion de l'enfant

Des actions ont été engagées pour prendre en compte l'opinion des enfants. Lors des états généraux sur la jeunesse de juin 2001, des recommandations ont été formulées pour impliquer les jeunes dans les décisions qui les concernent.

Au cours de ces états généraux, une politique nationale de la jeunesse a été arrêtée pour créer notamment un cadre institutionnel approprié de concertation et de participation effective des jeunes dans la définition et la mise en œuvre du plan d'action relatif à la jeunesse grâce à la création d'un Conseil national de la jeunesse.

En 2014, le parlement des jeunes a eu lieu à Moroni dans l'hémicycle de l'assemblée de l'union. Comme il l'a été mentionné plus haut, plusieurs thématiques évoquées par la CADBEE seront abordées par ce parlement.

La création de cette assemblée manifestent la volonté du Gouvernement de respecter l'opinion de l'enfant, de les responsabiliser tout en prêtant une oreille attentive à leurs préoccupations.

Bien plus qu'une cellule d'écoute, cette assise permettra aux enfants d'attirer l'opinion publique et surtout le législateur sur les difficultés auxquelles les enfants des trois îles sont confrontés. D'ailleurs, les jeunes parlementaires devront présenter des textes, qui seront la base de proposition de lois.

Cependant, au quotidien, l'opinion de l'enfant n'est pas toujours respectée dans le milieu familial, scolaire et socioculturel. Cette situation est la conséquence du peu d'intérêt qu'accordent les adultes au droit de l'enfant à l'expression. Elle reflète également l'expression de l'insuffisance de préparation de l'enfant à la prise de responsabilités.

VI. – DROITS CIVILS ET LIBERTES

VI.1. – Nom et nationalité (article 6)

VI.1.A. – Nom

La Loi n°84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil régit l'état civil des citoyens comoriens. Celui-ci ne peut être établi et prouvé que dans les actes de l'état civil et exceptionnellement par jugement ou acte de notoriété.

Son article 33 précise que l'acte de naissance énonce notamment l'année, le mois, le jour, l'heure et lieu de la naissance, le nom, les prénoms et le sexe de l'enfant.

VI.1.B - Préservation de l'identité et enregistrement des naissances

Aux termes de l'article 31 de la loi du 15 mai 1984 précitée, « *les naissances doivent être déclarées dans les 15 jours de l'accouchement* ».

A défaut, la naissance ne pourra être transcrite sur les registres d'état civil qu'en vertu d'un jugement supplétif d'état civil rendu soit par le TPI, soit par le Tribunal du Cadi du lieu de naissance (article 32 de loi relative à l'état civil).

En pratique, l'enregistrement des naissances n'est pas systématique aux Comores. Les motifs de ces naissances non enregistrées sont l'éloignement du centre d'enregistrement, la passivité et le manque de formation des autorités compétentes mais surtout l'absence de prise de conscience, par la population, de la nécessité d'enregistrer les naissances.

Par ailleurs, le pays est également confronté au problème de la falsification des actes d'état civil. Si, aucun chiffre ne peut être avancé en la matière, il peut être affirmé que certains actes d'état civils sont complaisants, font l'objet de multiples manipulations frauduleuses pour un changement de nom, de prénom ou de date de naissance.

Enfin, les jugements supplétifs rendus par les Cadis ou les TPI ne sont pas toujours réguliers, puisque la procédure légale n'est pas systématiquement suivie. Ainsi, la facilité informelle pour l'obtention d'un jugement supplétif a pour conséquence que les parents ne perçoivent pas la nécessité de déclarer les naissances dans les délais de rigueur.

Pour remédier à cette situation, des actions ont été menées par l'Etat comorien avec le soutien financier de l'UNICEF. Des actions sectorielles ont été organisées dans les îles pour l'enregistrement rétroactif des naissances, notamment dans les régions de Djando à Mohéli et Nioumakele à Anjouan.

A Mohéli, une formation des officiers d'état civil, des préfets, des médecins, des magistrats, des sages-femmes, des ONG et des matrones a été organisée le 25 février. Cette formation a permis aux participants d'acquérir des connaissances sur la loi relative à l'état civil.

Elle a permis également de sensibiliser les participants sur l'importance et l'intérêt des enregistrements des naissances. Elle a aussi permis aux participants de réaliser que la quasi-totalité des actes de naissance établis à Mohéli n'étaient pas conformes à la législation.

A l'issue de cette formation, des séances d'enregistrement des naissances ont été réalisées et ont permis l'enregistrement de 1751 enfants.

En Grande Comore, près de 14.976 enfants des différentes régions de l'île ont été enregistrés grâce à la campagne d'enregistrement qui s'est déroulée du 02 décembre 1999 au 4 février 2000.

Malgré le succès de ces opérations, ce type d'action n'a pas été renouvelé depuis la ratification de la CADBEE par les Comores. Néanmoins, le nombre de naissances enregistrées est en constante augmentation.

L'enquête MICS réalisée en 2000 pour 4870 enfants âgés de 0 à 4 ans faisait apparaître qu'environ 10,7% de ces enfants n'étaient pas enregistrés sur les fichiers d'état civil. Elle révélait en outre que si les naissances à l'hôpital étaient pour la plupart enregistrées, ce n'était pas ou peu le cas des naissances à domicile.

L'enquête EDSC-MICSII réalisée en 2012 note qu'une grande majorité des naissances en milieu hospitalier sont enregistrées, soit 76% (74% publique, 2% privé).

Enregistrements naissances d'enfants de moins de 5ans

Pourcentage d'enfants de moins de 5 ans (de droit) dont la naissance a été enregistré à l'état civil selon certaines caractéristiques sociodémographiques, Comores 2012.

Caractéristiques sociodémographiques	Pourcentage ayant un acte de naissance	Pourcentage n'ayant pas d'acte de naissance	Pourcentage enregistré	Effectif d'enfant
Age	74,1	12,9	87,0	1415
<2	78,1	9,5	87,5	1976
2-4				
Sexe	77,4	10,1	87,4	1724
Masculin	75,4	11,7	87,2	1667
Féminin				
Milieu de résidence				
Moroni	79,5	9,8	89,3	245
Autres villes	78,5	11,1	89,6	694
Ensemble Urbain	78,8	10,7	89,5	939
Rural	75,5	11,0	86,5	2452
Région/Ile				
Mohéli	89,9	3,0	92,8	242
Anjouan	72,4	12,3	84,7	1849
Grande Comore	79,6	10,4	90,0	1300
Quintiles de bien-être économique				
Le plus bas	72,8	11,7	84,5	859
Second	70,5	12,7	83,2	718
Moyen	80,7	9,9	90,6	641
Quatrième	77,5	9,9	87,4	638
Le plus élevé	83,7	9,6	93,3	535
Ensemble	76,4	10,9	87,3	3391

Source EDSC-MICS II, 2012

VI.1.C. – Nationalité

La loi n° 79-12 du 12 décembre 1979 portant code de la nationalité comorienne régit l'acquisition et la perte de la nationalité comorienne.

Aux termes de l'article 10 de cette loi, « est comorien, tout individu né aux Comores sauf si ces deux parents sont étrangers ». Est également comorien « l'individu né hors des Comores d'un parent comorien » (article 11).

Il existe d'autres modes d'acquisition de la nationalité comorienne pour les enfants¹⁰.

La femme, mineure notamment, acquiert de plein droit la nationalité comorienne par le mariage, sauf si elle y renonce. Elle peut exercer sa faculté de renonciation sans autorisation, dès lors que sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité (articles 15 et 16).

L'enfant peut aussi acquérir la nationalité comorienne par déclaration : « *un enfant mineur né aux Comores de parents étrangers peut réclamer la nationalité comorienne par déclaration dans les conditions fixées aux articles 60 et suivants si, à la date de sa déclaration, il a aux Comores sa résidence habituelle depuis au moins cinq années consécutives et, si la preuve de sa naissance résulte d'une déclaration de l'état civil à l'exclusion de tout autre mode* » (article 15).

Un enfant peut encore acquérir la nationalité comorienne par décision de l'autorité publique (naturalisation, réintégration).

Des dispositions spécifiques sont prévues pour la naturalisation des mineurs. En effet, selon l'article 31, peut être naturalisé sans condition de stage :

- l'enfant mineur étranger, né hors des Comores, si l'un des parents acquiert du vivant de l'autre la nationalité comorienne ;
- l'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité comorienne dans le cas où, conformément à l'article 49, cet enfant n'a pas lui-même acquis de plein droit la nationalité comorienne.

En matière d'acquisition de la nationalité par déclaration ou par naturalisation, le mineur âgé de moins de 18 ans devra recueillir l'autorisation de celui de ses parents qui exerce la « *puissance parentale* » (ou celui qui en a la garde en cas de divorce ou de séparation de corps), ou à défaut, de son tuteur. Si la garde a été confiée à une tierce personne, l'autorisation sera donnée par celle-ci, après avis conforme du Tribunal civil de la résidence du mineur, statuant en chambre du Conseil (article 21). Les mineurs âgés de 18 ans et plus n'auront pas à produire d'autorisation.

¹⁰Définit par le Code de la nationalité comme toute personne âgée de moins de 21 ans (cf. partie sur définition de l'enfant)

Si l'enfant est âgé de moins de seize ans, son représentant légal peut déclarer qu'elle réclame au nom du mineur, la qualité de comorien, ou sa naturalisation, à condition toutefois que ce représentant légal, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence aux Comores (article 22).

Quant à la réintégration, elle peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage (article 38).

Enfin, il est prévu une acquisition de la nationalité de plein droit pour l'enfant mineur dont le père et la mère, en cas de décès de l'un d'eux, acquiert la nationalité comorienne, à condition que sa filiation soit établie par acte de l'état civil ou par jugement (article 48). Cependant, ne peut bénéficier de ces dispositions l'enfant mineur marié et celui qui sert ou a servi dans l'armée de son pays d'origine (article 49).

En outre, en vertu de l'article 50 de la loi portant Code de la nationalité, est expressément exclu du bénéfice de l'article 48, l'enfant mineur :

- qui a été frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu ;
- qui a fait l'objet d'une condamnation supérieure à six mois d'emprisonnement pour une infraction qualifiée de crime ou délit ;
- qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité comorienne en application de l'article 26 de ladite loi.

En ce qui concerne la déchéance de la nationalité comorienne, il est prévu qu'elle peut être étendue aux enfants mineurs, qui subiront donc le sort de leurs parents, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère. Elle ne peut toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle n'est pas étendue au conjoint (article 59).

Il en est de même du sort des enfants du comorien qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger selon sa propre volonté, qui peut, s'il a également la nationalité de ce pays, être déclaré par décret pris après avis de la Cour suprême, avoir perdu la nationalité comorienne (article 55).

Quant à la perte de la nationalité, selon l'article 52 de la loi, le comorien, même mineur, qui, par l'effet d'une loi étrangère, possède de plein droit une double

nationalité, peut être autorisé par décret à perdre la qualité de comorien (avec les conditions d'autorisation et de représentation susmentionnées).

VI.2. - Liberté d'expression (article 7)

Dans le troisième rapport de 2014 portant bilan annuel de mandat, il est constaté que: « *le respect de la liberté d'opinion, d'expression et d'information ainsi que celle de la liberté des médias, a permis à chaque citoyen de participer activement, à sa manière, au débat national sur la gestion des affaires publiques.* »

Le préambule de la constitution de l'Union proclame les « *libertés d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale dans la liberté de la morale et de l'ordre public.* »

L'article 1 de la loi N° 94-023/AF du 27 juin 1994 portant Code de l'information prévoit que « *la communication audiovisuelle, la publication, l'imprimerie et la messagerie sont libres* ».

Le Code de l'information ne comporte qu'une disposition spécifique à la situation des enfants, qui ne concerne aucunement leur liberté d'expression¹¹. Elle est donc réglementée de la même manière que celle des adultes.

A ce jour, l'Union n'est pas partie à l'accord de Florence portant sur la promotion des manuels scolaires et son protocole adoptés par la conférence générale de l'UNESCO à Florence en 1950 et à Nairobi en 1976.

En pratique, l'éducation comorienne est fondée sur le respect des aînés, tant au sein de la cellule familiale que de la société en générale. Dans cette perspective, la liberté d'expression des enfants à l'égard des adultes est encadrée, non pas par la législation mais par la coutume et la tradition.

L'esprit critique et l'expression totalement libre de leurs idées par les enfants envers les adultes sont souvent perçus comme les conséquences d'une mauvaise éducation. Cette situation est encore plus ressentie par les jeunes filles, dont la pudeur féminine telle qu'appliquée dans la société comorienne, et qui leur est prodiguée depuis l'enfance, confine bien souvent au silence.

Cependant, l'émergence d'un système social plus moderne tend à renverser la situation. Depuis les années 1970, les femmes et les jeunes sont à l'initiative de la plupart des mouvements à l'encontre de l'archaïsme social.

¹¹Il s'agit de l'article 68 qui prévoit que « *la publicité ne doit pas exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants ou des adolescents* ».

Par ailleurs, les enfants bénéficient d'un accès total à l'information. Cela n'est pas sans risque lorsque l'on sait que l'environnement culturel, social et familial, ainsi que les ressources financières de ces enfants limitent leur accès à ceux des médias véhiculant l'image de produits de pseudo-cultures de masse. Ceci alors que l'accès des enfants à certaines catégories de médias violents ou pornographiques n'est pas légiféré et qu'aucune mesure spécifique n'a été prise en faveur de la presse et autres publications destinées aux enfants.

Les Comores ne produisent d'ailleurs pas de presses destinées à la jeunesse, et le prix des publications importées est bien souvent supérieur à leur capacité. Aucune mesure législative ou réglementaire n'a été prise pour encourager l'édition et la diffusion des journaux et livres pour enfant.

Néanmoins, les associations de jeunes, avec l'appui de la diaspora et parfois du gouvernement comoriens, sont à l'origine des bibliothèques locales accessibles à tous dans les villages, bien que les plus reculés en soient encore démunis.

Ces associations offrent également aux jeunes un espace d'expression de leurs opinions et sentiments, à travers la chanson ou encore le théâtre, formes les plus populaires et influentes de communication sociale.

De plus, dans le cadre du mois de la jeunesse, un concours intitulé « *le journaliste en herbe* » est parfois organisé. En 2010 notamment, lors des Jeux de la Commission de la jeunesse et des sports de l'Océan Indien organisés à la Réunion, quatre jeunes comoriens ont pris part à une assemblée générale des jeunes. Pour la couverture médiatique de cet événement, deux jeunes reporters comoriens ont été désignés en qualité de journaliste en herbe, ce qui leur a permis de suivre un stage de préparation au sein du quotidien « Alwatwan ».

Il peut toutefois être déploré que ce type de projet, très formateur pour les jeunes et favorable au développement du respect de leur liberté d'expression, ne soit pas organisé ponctuellement et de manière systématique.

VI. 3. - Liberté d'association (article 8)

En pratique, les enfants comoriens font un usage extensif de leur droit d'association. Cela est dû au fait que dès leur plus jeune âge, surtout en Grande Comore, les filles et

garçons sont introduits dans des structures informelles fondées sur l'âge, l'accomplissement de services coutumiers et parfois la parenté.

Avec ses différents groupes, les jeunes comoriens sont souvent membres d'associations artistiques, sportives, sociales ou caritatives. Ils sont souvent sollicités lors de la célébration des cérémonies coutumières les plus importantes (mariages traditionnelles, réception de personnalités...).

Ces associations sont une source d'altruisme et de générosité, dont le potentiel est loin d'être complètement exploité. Dans la communauté locale, leur présence est souvent un palliatif à l'absence d'implication de l'Etat et des autorités dans les domaines pour lesquels elles sont actives.

V.4. - Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

La Constitution des Comores, dans sa version du 1^{er} octobre 1978, prévoyait dans son préambule que le peuple comorien proclame et garantit notamment « *les libertés de pensée, de conscience et de pratique de la religion sous les seules réserves du respect de la morale et de l'ordre public* ».

Cette disposition n'a pas été reprise dans le préambule de la Constitution telle que révisée en mars 2009. Cependant, l'article 18 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, à laquelle il renvoie expressément, dispose que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La liberté de pensée est acquise pour les enfants comoriens. Quant à la liberté de conscience, dont la liberté de religion est une variante, elle est largement respectée au sein de l'Union, malgré le Préambule de la Constitution actuellement en vigueur qui instaure l'Islam comme religion d'Etat.

Si, selon la Charte, les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, doivent fournir aux enfants conseils et orientations dans l'exercice de leur liberté de conscience et de religion, d'une façon et dans la mesure compatible avec l'évolution de leurs capacités et intérêt supérieur, il est indéniable que les enfants comoriens sont dirigés vers la religion musulmane dès la plus tendre enfance.

L'article 11 de la loi n°94-035/AF relative à l'éducation prévoit d'ailleurs que l'enseignement préscolaire¹² : « *a pour objectif principal, l'acquisition des premiers éléments de la religion musulmane.* »

Cette emprise s'étend jusqu'au mariage, dont l'article 16 de la loi n° 85-008/AU du 3 juin 2005 relative au code de la famille précise que le mariage (qui peut être contracté par des mineurs sous certaines conditions) « *est nécessairement musulman. Il ne peut être conclu qu'entre musulmans* ».

Selon le droit musulman, l'apostasie est réprimée par la peine de mort. C'est ainsi que l'article 229-8 du Code pénal dispose que « *quiconque divulgue, propage, enseigne à des musulmans une religion autre que la religion musulmane, sera puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.*

Seront punies des mêmes peines, la vente, la mise en vente, la distribution même gratuite à des musulmans, des livres, brochures, revues, disques et cassettes divulguant une religion autre que l'islam. »

Néanmoins, l'ensemble des cultes sont protégés par la loi comorienne, notamment l'article 230 du Code pénal, au titre duquel :

« *Toute personne qui aura d'une manière quelconque profané :*

1°)- *Les lieux destinés ou servant actuellement à l'exercice d'un culte ;*

2°)- *Les objets d'un culte dans les lieux ci-dessus indiqués, sera punie d'une amende de 15 000 à 1 00 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an »,*

Et l'article 231 du même Code, aux termes duquel :

« *Quiconque aura outragé le ministre d'un culte, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de 15 000 à 45 000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans.*

Celui qui aura frappé le ministre d'un culte dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans ».

En pratique, le devoir de la société et de l'Etat est de superviser l'éducation des enfants dans le cadre de la foi musulmane, la moralité, et un esprit de tolérance

¹²L'enseignement préscolaire est dispensé dans des écoles préélémentaires, entièrement à la charge des communautés. Ils accueillent les enfants âgés de 3 à 5 ans dans deux types d'établissements : des écoles maternelles, et des centres préscolaires dispensant une éducation d'inspiration traditionnelle coranique.

envers les autres religions et croyances. La tolérance est l'aspect le plus significatif de la pratique islamique aux Comores.

Cependant, ces deux dernières décennies ont été marquées par une radicalisation de l'Islam aux Comores, certains jeunes professeurs de religion musulmane ayant tendance à inculquer une version de l'Islam moins tolérante.

Ce tournant a connu son point culminant le 8 janvier 2013, lors de la promulgation de la loi n° 08-2011/AU, portant réglementation générale de pratiques religieuses en Union des Comores dont l'article 1^{er} dispose qu'en «*matière de pratique religieuse, la doctrine (Anquidat) AHLI SUNNAT WAL DJAMAAN sous couvert du rite (MAD-HAB) AL CHAFFY, est la référence religieuse officielle en Union des Comores. Dans les mosquées, les imams sont tenus de s'y conformer*».

La promulgation de cette loi est intervenue alors que la radicalisation religieuse des années précédentes s'est suivie d'une montée du discours anti-chiite. Il doit être observé que cette radicalisation n'a pas remis en cause la tolérance vis-à-vis des autres religions et mouvances autres que chiite.

VI.5. - Protection de la vie privée

Le préambule de la Constitution consacre, pour tous, « *l'inviolabilité du domicile dans les conditions prescrites par la loi* ».

Par ailleurs, le Code pénal réprime toute atteinte à la vie privée. L'abus d'autorité contre les particuliers est classifié par le Code pénal comme abus d'autorité de première classe. A ce titre, est interdit le fait pour un fonctionnaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité s'introduit dans le domicile d'un individu contre son gré, en dehors des cas prévus par la loi (article 163), supprime ou ouvre une correspondance confiées au service de poste, ou qui de mauvaise foi supprime ou ouvre une correspondance adressée à un tiers (article 166).

De manière générale, l'article 267 du Code pénal interdit de rendre compte des « *débats de procès en diffamation ou injures lorsqu'ils concernent la vie privée des personnes ou des faits remontant à plus de dix ans ou amnistiés, ainsi que des procès en déclaration de paternité, divorce, en séparation de corps, en adultère et avortement* ».

Plus précisément, en ce qui concerne la justice pour mineur, il est prévu que l'information par le juge des enfants est secrète (article 9 de la loi de 2005 sur la protection de l'enfance et la répression de la délinquance juvénile).

Dans l'hypothèse où il doit rendre une décision, le juge des enfants statue par jugement en chambre du Conseil, après avoir entendu le mineur, ses parents, le gardien et toute personne dont la présence lui apparaît utile, en chambre du conseil également, et en présence du Ministère public (article 13 de la loi de 2005 sur la protection de l'enfance et la répression de la délinquance juvénile).

Lors des audiences du Tribunal pour mineurs¹³, chaque affaire est jugée séparément, en l'absence des mineurs impliqués dans les autres affaires inscrites au rôle de l'audience.

Les débats ont lieu à huit clos. Seuls peuvent assister à l'audience le mineur et son conseil, ses parents ou à défaut son représentant légal, le gardien, les membres du barreau, les représentants des institutions ou services se consacrant aux enfants, les témoins. Toutefois, ces dispositions ne sont pas forcément comprises par tout citoyen ordinaire.

Surtout, la publication du compte-rendu des débats du Tribunal pour mineurs, de quelque manière que ce soit, est interdite (article 23 de la loi de 2005 sur la protection de l'enfance et la répression de la délinquance juvénile).

Le jugement est tout de même rendu en audience publique en la présence du mineur. Il pourra être publié mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par des initiales (article 24 de la loi de 2005 sur la protection de l'enfance et la répression de la délinquance juvénile).

Dans la vie quotidienne, il est difficile pour les enfants, notamment les jeunes filles, de voir leur vie privée respectée au sein du cercle familial. Les jeunes filles font l'objet d'une surveillance assez étroite par sa famille, pour éviter tout acte qui pourrait porter atteinte à l'honneur de la famille ou condamné par la loi, la coutume et la tradition plus généralement.

Les jeunes garçons bénéficient d'une plus grande indépendance, même si elle est assez limitée, dès la puberté. Il leur est ainsi permis de vivre de manière isolée du reste de la famille, dans une « *vala* » (ou « *banga* »)¹⁴, mais à proximité du domicile familial, spécifiquement dans les îles de Grande Comore et Mayotte.

¹³Le tribunal pour mineurs connaît de tous les délits commis par des mineurs de dix-huit ans.

¹⁴Petite « case » ou habitation indépendante du reste de la maison, construite par les jeunes garçons en vue d'y habiter indépendamment, tout près du domicile familial.

VI.6. - Protection contre les abus et les mauvais traitements (article 16)

Le préambule de la Constitution prévoit : « *le droit de l'enfant et de la jeunesse à être protégés par les pouvoirs publics contre toute forme d'abandon, d'exploitation et de violence* ».

De manière générale, constitue une circonstance aggravante le fait de perpétrer un délit ou un crime à l'encontre d'un mineur. Et, le Code pénal contient une section spécifique pour les infractions relatives à l'Etat civil d'un enfant, enlèvement de mineurs et abandon de famille.

En dépit de l'existence de cette législation protectrice, il n'est pas rare que des enfants soient soumis à des traitements cruels et inhumains dans le milieu familial, dans certains établissements scolaires, notamment dans les écoles coraniques.

Le phénomène de violence dans les écoles coraniques est particulièrement inquiétant. Certains professeurs, pour « punir » des enfants considérés comme « mauvais élèves » ou perturbateurs, utilisent des corrections humiliantes qui consistent à les faire circuler à moitié nus dans les villages, le visage couvert de craie, boue ou suie, portant un collier constitué de coquilles d'escargot. Moqué par les autres enfants, l'enfant puni doit dévoiler au public ses méfaits.

En plus de créer chez l'enfant une aversion envers ces écoles religieuses, cette expérience est bien souvent traumatisante. Ce phénomène n'est plus monnaie courante, mais n'est pas totalement éradiqué.

De plus, il doit être précisé que le Code pénal légalise les châtiments corporels donnés aux enfants, dans le cadre familial ou scolaire en tolérant le recours à de « légères » corrections. En effet, l'article 297 du Code pénal prévoit que « *quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au dessous de l'âge de quinze ans accomplie, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins, au point de compromettre ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 15 000 à 200 000 francs.* »

L'Union connaît une recrudescence d'infractions et de crimes commis à l'encontre des enfants. Le nombre de dossiers de viol de mineurs (garçons et filles) augmente régulièrement depuis ces dernières années.

Malheureusement, bon nombre d'affaires sont « étouffées ». Socialement, la famille de la victime hésite à porter l'affaire devant la justice, de peur d'être déshonoré dans les affaires d'abus sexuel, ou d'être pris à contre-pied par une justice corrompue.

Lorsque les infractions sont portées à la connaissance des autorités, il arrive fréquemment que des notables interviennent pour faire pression, éviter les procès et obtenir des arrangements financiers auxquels les familles succombent. La plupart du temps, la compensation financière l'emporte sur l'intérêt de l'enfant victime d'agression sexuelle.

Tableau récapitulatif des infractions enregistrées par le service d'écoute

Nombre d'infraction par sexe			
Infraction	Féminin	Masculin	Total cumulé
Viol	59	2	61
Grossesse	22		22
Avortement	2		2
Détournement suivi de viol	3		3
Tentative de viol	1		1
Enlèvement sans viol		2	2
Exploitation sexuelle	1		1
Abandon d'enfants	31	20	51
Maltraitance physique	7	4	11
Mariage précoce	1		1
Total accumulé	127	28	155

Source rapport cellule d'écoute Ngazidja 2014

Pour mettre un terme à toute forme d'abus et de mauvais traitement contre les enfants, des campagnes de prévention et de sensibilisation ont été réalisées par les Comités de suivi des droits de l'enfant et les organisations de la société civile. A titre d'exemple, le 11 décembre 2004, le Club des femmes a organisé une marche pour dénoncer les violences sexuelles à l'égard des enfants.

Sur le terrain, un formidable travail est effectué par les organisations de la société civile, malgré l'insuffisance des ressources financières. Quelques-unes, dont l'ONG HIFADHU, propose un soutien non négligeable aux enfants victimes de violences verbales, morales, physiques, d'agressions sexuelles, de viols, de détournements ou encore d'enlèvements.

Elles mettent à disposition des victimes un numéro vert et un service d'écoute dans les locaux des associations depuis mars 2013. A ce jour, elles sont en mesure de réunir autour des enfants victimes un ou deux avocats (rémunéré 200.000FC, soit 410 euros, par mois), médecins, gynécologues (rémunérés 150.000FC, soit 306 euros par mois) et psychologues (rémunérés 150.000FC, soit 306 euros par mois).

Elles organisent également des conférences débat, des pièces de théâtre, des caravanes de sensibilisation et des tables rondes axées sur les thématiques violences faites aux femmes et aux enfants.

A l'initiative d'HIFADHU, l'opération « parlons dans un taxi brousse » a été lancée. Soutenues par l'UNFPA, ces rencontres consistent à filmer les victimes et à discuter avec elles dans un taxi, ce qui s'avère être un succès.

Elles sont affiliées à la plateforme nationale de la lutte contre la violence qui traite directement avec les associations villageoises pour inciter les populations à libérer leur parole, à porter plainte en cas d'agression.

Elles sont par ailleurs en contact avec les juges des enfants dont les fonctions s'installent petit à petit au sein des juridictions.

Dans le cadre de l'accord inter-pays de la COI, l'Union bénéficie d'une plateforme intitulée « *oser dire, Subuti-Wambé* ». La mise en place opérationnelle de cette plateforme est paralysée depuis 1 an, faute de capacités humaines et financières.

Des cellules d'écoute et de prise en charge des enfants victimes d'abus et de maltraitance ont été mises en place en 2004 à Anjouan et en Grande Comore, en 2006 à Mohéli, par les Ministères de la santé et des affaires sociales des îles, avec la participation financière de l'UNICEF.

Ces cellules sont gérées par deux ONG, la FCDH et L'ASCOBEF et ont pour objectif de :

- Encourager la population à dénoncer tout cas d'abus et de maltraitance à l'encontre des enfants ;
- Encourager les enfants victimes d'abus et de maltraitance à parler de leur souffrance et à dénoncer les auteurs de ces dernières ;
- Sensibiliser la population à utiliser le service d'écoute et de prise en charge des enfants abusés ou maltraités ;

- Assurer une prise en charge médicale et psychologique des victimes et d'initier des actions en justice contre les auteurs d'abus à l'endroit des enfants.

Ces cellules réalisent une base des données des différentes formes de maltraitance de viols, et d'agressions sexuelles à l'égard des enfants. Ils alertent l'Etat périodiquement de la situation.

VII. - ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET GARDE DE REMPLACEMENT

Pour une meilleure compréhension des développements suivants, il doit être précisé que les structures familiales comoriennes sont assez originales, faisant coexister un système matrilineaire et matrilocal/uxorilocal, et un droit coutumier adapté aux règles islamiques.

VII.1. – Encadrement et responsabilité des parents

VII.1.A. – Soin et protection par les parents (article 19)

L'émergence du couple parental comme la structure privilégiée d'encadrement de l'éducation et du développement de l'enfant, si ce n'est l'unique, est un phénomène relativement nouveau dans la société comorienne.

Dans la plupart des foyers les enfants comoriens sont membres d'une grande famille étendue aux oncles, tantes, grands-parents. Cette parenté agit comme un « filet de sécurité autour de l'enfant, dès sa naissance.

Cela est explicitement retranscrit par l'article premier du Code de la famille, selon lequel :

« La famille considérée dans le présent code est la structure sociale composée d'un homme et d'une femme unis par le mariage avec ou sans enfants.

Constitue également une famille une mère seule ayant en charge ses enfants ou un père seul ayant en charge ses enfants.

La famille élargie s'entend de la famille nucléaire au sens du paragraphe ci-dessus, à laquelle s'adjoignent les parents d'origine proche et éloignée des conjoints ou du parent en charge de ses enfants. »

Dès que l'enfant atteint l'âge de 5 ans, son éducation religieuse devient la préoccupation principale de sa famille, qui est dans l'obligation de lui trouver un professeur d'école coranique compétent.

Les enfants sont ainsi assurés de recevoir de l'affection, de la sympathie et le cas échéant, les réprimandes des membres de cette famille élargie. De manière générale, les enfants connaissent, avec les membres de cette famille, un large spectre de sentiments et d'attitudes qui contribue à leur développement moral et émotionnel.

Il est indéniable que cette famille étendue participe à la stabilité de la vie familiale dont jouissent les enfants comoriens, malgré l'instabilité maritale et la polygamie généralisée.

Dans les autres domaines comme l'apprentissage social, la communauté elle-même offre le cadre approprié et articule les références et valeurs sociales qui permettent aux enfants de s'intégrer socialement.

Néanmoins, ce système est actuellement en déclin. Le rôle éducatif de la communauté décroît graduellement, tandis qu'aucune structure n'est mise en place pour la remplacer. Les jeunes sont l'objet d'une certaine crise identitaire exacerbée par la « culture vidéo ».

VII.1.B - Responsabilité parentale (article 20)

Il résulte de l'article premier de la loi du 31 décembre 2005 relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile que *« l'enfant occupe au sein de la famille une place privilégiée. Il a droit à une sécurité physique, matérielle et morale aussi complète que possible. »*

L'article 2 de cette loi prévoit que la responsabilité de l'éducation de l'enfant *« incombe en premier lieu à la famille »* (et pas exclusivement aux parents), celle-ci devant *« assurer le développement harmonieux de sa personnalité. Jusqu'à sa majorité civile, 18 ans, l'enfant est sous l'autorité de ses parents ou de son tuteur qui doivent le protéger et l'éduquer. »*

Les parents, quant à eux, exercent l'autorité parentale. L'article 106 du Code de la famille précise que *« leur pouvoir consiste à le sermonner en excluant les sévices et la torture. »*

Pour ce qui est de la direction morale et matérielle des enfants, et de la famille en générale celle-ci incombe exclusivement au mari, auquel l'article 57 du Code susmentionné, directement inspiré du droit musulman, impose *« l'obligation de nourrir, entretenir son épouse et ses enfants, de la traiter en parfaite égalité avec les autres épouses en cas de polygamie [étant précisé que] l'épouse a le droit et l'entière liberté d'administrer et de disposer de ses biens personnels. »*

En vertu de l'article 86 du Code de la famille, pèse sur les parents l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants dans l'affection : « *nafaqat* ». Le « *nafaqat* » comprend à la fois la nourriture, l'habillement, le logement, l'éducation et les soins de santé. Après majorité il n'est dû qu'en cas de nécessité, toutefois il demeure obligatoire vis-à-vis des filles non mariées.

En pratique, beaucoup de familles assument difficilement leur responsabilité envers leurs enfants en raison de leur impécuniosité. Elles bénéficient, dans certains cas, de l'aide de membres de la famille vivant à l'étranger. A défaut, aucune aide gouvernementale n'est disponible.

L'Etat n'a pas pu prendre toutes les mesures appropriées pour aider et soutenir les familles, notamment par le versement des allocations familiales afin de permettre aux parents et surtout aux femmes divorcées d'assurer dignement le respect de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants.

Or, en vertu de l'article 3 de la loi a loi du 31 décembre 2005 relative à la protection de l'enfance à la répression de la délinquance juvénile, lorsque la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation d'un mineur sont compromises l'Etat intervient :

- Soit pour aider et assister la famille dans son rôle d'éducation naturel de l'enfant.
- Soit pour prendre des mesures d'assistance éducative et de surveillance appropriées.
- Soit enfin, lorsque les circonstances et la personnalité de l'enfant paraîtront l'exiger, pour présenter le mineur au juge compétent.

Encore une fois, en raison des contraintes financières et matérielles, parfois de l'absence de signalement, l'Etat ne remplit pas systématiquement cette obligation.

VII.2. - Séparation avec les parents (articles 19 et 25)

Dans l'Union, la plupart des cas d'enfants qui vivent séparément de leurs parents sont ceux des enfants de parents divorcés, ou des enfants placés chez une autre famille par leurs parents, ou encore d'enfants abandonnés.

La situation des enfants déplacés, victime d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle ne concerne quasiment pas les Comores.

Selon le rapport final de l'enquête démographique et de santé couplé et à indicateurs multiple II (EDSC/MICS II) de 2012, seulement 65% des enfants de moins de 15ans et 62% de moins de 18 ans vivent avec leurs deux parents.

VII.2.A. – Séparation suite à une dissolution

En cas de divorce des parents, l'article 92 du code de la famille accorde un droit de préférence à la mère puisqu'il prévoit que :

« Le droit de garde de l'enfant est dévolu par préférence à la mère si l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose et sous les réserves suivantes :

- *Qu'elle ne parte pas vivre à l'étranger sans l'assentiment du père.*
- *Qu'elle soit de bonne moralité. »*

Lorsque la mère ne peut exercer son droit de garde, celui-ci est dévolu de plein droit au père si l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose (article 93 du Code de la famille). Dans la droite lignée de la coutume comorienne, la loi prévoit qu'en cas d'empêchement du père, l'enfant est placé chez une parente de la lignée maternelle.

Il est toujours tenu compte de l'intérêt de l'enfant quant à son placement. Passé l'âge de discernement, fixé en principe à 7 ans, l'enfant a un droit d'option entre celui de ses parents auprès duquel il désire vivre.

La loi prévoit également que passé l'âge de discernement, l'enfant a un droit d'option entre celui de ses parents auprès duquel il désire vivre.

En pratique, et malgré la législation en vigueur, en cas de séparation, la garde des enfants échoit à la mère ou une tante maternelle, en raison du fort matriarcat qui prévaut surtout en Grande Comore. Et, dès lors que les maris vivent dans le domicile de leurs femmes, il leur paraît normal de ne pas exposer l'enfant au stress de trouver un autre endroit pour vivre. Dans ce contexte l'oncle maternelle joue un rôle majeur, qui surpasse de loin celui du père.

En raison de l'existence d'une famille étendue, les enfants comoriens sont garantis des troubles et drames occasionnés par la séparation de leurs parents.

VII.2.B – Séparation suite à un abandon ou d'un placement à l'initiative des parents

En Union des Comores, les enfants qui vivent éloignés de leurs parents ne sont pas des cas rares.

En premier lieu, il est dans les us et coutumes qu'un enfant soit confié à un parent plus aisé, ou qui est dans l'incapacité de donner naissance.

En second lieu, il n'est pas rare que des parents considèrent qu'il est dans l'intérêt de leurs enfants les envoyer dans d'autres villes plus éloignées, chez des parents ou connaissances, estimant qu'ils auront beaucoup plus de chances d'être instruit et d'avoir un avenir meilleur. Ces pratiques échappent aux institutions judiciaires.

Enfin, un couple peut avoir plus de 8 enfants, notamment à Anjouan. De ce fait, de nombreux parents démunis placent leurs enfants chez des familles aisées au sein desquelles ils travailleront en qualité de domestiques. Ces enfants seront exploités et traités comme des adultes. Certains ne verront jamais leurs parents pendant plusieurs années.

Ces dernières années ont vu naître un phénomène des plus alarmants. Pour fuir une pauvreté de plus en plus grandissante, beaucoup d'hommes et de femmes émigrent vers d'autres pays dans la clandestinité, Mayotte ou la France principalement.

Ils délaissent des familles parfois composées d'enfants en bas âges. Lorsqu'ils parviennent à régulariser leur situation, se pose le problème de réunification familiale. Dans les faits, ils rencontrent d'énormes difficultés pour se réunir. Notamment les enfants séparés des leurs parents qui habitent à Mayotte ou en France.

Encore une fois, en raison de l'existence d'une famille étendue, jusque récemment il n'y avait nul besoin d'ouvrir des foyers spéciaux pour les enfants abandonnés ou orphelins.

Cependant, un phénomène nouveau et révélateur de la crise est l'émergence d'enfants des rues. Ces derniers peuvent être aperçus dans les rues, vendeurs à la criée de petits articles, coursiers pour des tiers, mendiants, notamment à proximité des zones portuaires, des marchés et des salles de diffusion cinématographique.

Le pays ne dispose pas de structure sociale de placement. Les Juges des enfants sont très rarement amenés à placer des enfants dans des familles d'accueil et seulement dans des cas extrêmes, notamment d'abandon. Mais, très peu de familles d'accueil

compétentes se manifestent, ce qui empêche en pratique aux autorités compétentes d'utiliser cette possibilité qui pourtant privilégie l'intérêt de l'enfant et son équilibre.

La cellule d'écoute et de prise en charge des enfants victimes d'abus et de maltraitance d'Anjouan assure des examens périodiques de ces placements.

Toutefois, comme il l'a été vu plus haut, la majorité des enfants placés dans des familles le sont d'une manière informelle et ne font l'objet d'un suivi.

La situation des enfants placés a connu au cours de ces dernières années une évolution positive grâce aux actions des artistes et des organisations de la société civile. Ainsi, ces enfants sont de plus en plus scolarisés.

VII.3.- Adoption (article 24)

L'adoption plénière est interdite par le droit musulman, qui autorise toutefois la délégation d'autorité parentale (« *kafala* »).

C'est ainsi que l'article 2 du Code de la famille prévoit que terme d'adoption s'entend de l'adoption simple, qu'elle obéit aux règles des legs et donations. Toutefois, l'enfant adopté conserve tous ses droits dans sa famille d'origine notamment le nom et les droits héréditaires. Cependant l'adoption n'est pas réellement réglementée par le Code de la famille, dont les seules dispositions qui la concerne sont celles-ci-dessus reproduites.

La délégation parentale n'établit pas des liens de filiation et n'entraîne pas de droits successoraux. Elle suit les règles des legs et des donations. L'enfant conserve dans sa famille d'origine tous ses droits.

En pratique, les adoptions simples sont très rares, « la *kafala* » est la forme privilégiée par les familles, sans que les formalités prévues ne soient respectées.

Cependant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment la nécessité d'assurer des soins adaptés, les magistrats contournent cette interdiction en invoquant la CDE, pour permettre l'adoption des enfants. Ces décisions sont prises par les juges des enfants en étroite collaboration avec les parents ou les représentants légaux de l'enfant.

VIII.-SANTÉ DE BASE ET BIEN ETRE (article 14)

La constitution de l'Union des Comores proclame dans son préambule le droit à la santé pour tous. .

Par ailleurs, la loi n°11-001/AU du 26 mars 2011 portant Code de la santé précise dans son article 4 alinéa 2 que : « *la santé constitue un droit fondamental de tout individu sans distinction de quelque nature que se soit.* »

La santé constitue une des priorités du gouvernement depuis de nombreuses années. Des progrès majeurs peuvent être notés pour la réduction de la mortalité maternelle et infantile.

Pour répondre aux besoins de la population, les autorités ont décidé de développer un certain nombre de programmes dont les plus importants sont : le programme de santé maternelle et infantile de planification familiale, le programme de lutte contre les endémies et épidémies avec une attention toute particulière à l'endroit des groupes les plus vulnérables que sont la mère et l'enfant. A cet effet une direction de santé familiale a été mise en place. Cette direction est divisée en deux services : le service de santé maternelle et le service de santé infantile.

Toutefois, d'autres secteurs, comme la fourniture d'eau potable, et la dispense des soins appropriés aux femmes enceintes et allaitantes, n'ont pas été appréhendés de manière opérationnelle.

VIII.1. - Réduction de la mortalité maternelle

L'union de Comores a fait de la réduction de la mortalité maternelle un objectif national.

L'année suivante l'adoption de la Charte, la feuille de route pour l'accélération et la réduction de la mortalité maternelle et infantile a été lancée.

En 2010, le ministère de la santé avec l'appui de l'OMS et l'UNFPA a élaboré le plan quinquennal pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle 2010-2014. Ce plan entre dans le cadre de la stratégie d'une maternité sans risque, à laquelle les Comores ont adhéré depuis 1987. Le document de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (DSCR), et la politique nationale de développement sanitaire (PNDS) 2010-2015 donnent une place importante à cette stratégie, y compris à la planification familiale.

Des résultats encourageants sont actuellement observés, notamment en ce qui concerne la réduction de la mortalité maternelle, où les estimations donnent 172 morts pour 100.000 naissances vivantes contre 380 morts en 2003.

Cette nette amélioration s'explique, selon le rapport OMD 2013, par :

- La décentralisation de la gestion des services ;
- L'amélioration de l'accessibilité géographique, chaque femme enceinte se trouvant à 5km d'un service de santé ;
- La participation communautaire au paiement des prestations ;
- La présence de pharmacies de proximité ;
- Une grande mobilisation des partenaires sociaux dans ce domaine.

Selon l'EDSC-MICS II 2012, le taux de mortalité maternelle chez les femmes de 15-49 ans est de 0,24 décès maternels pour 1 000 femmes-années d'exposition. Par groupes d'âges quinquennaux, c'est chez les femmes de 25-29 ans, 30-34 ans et 35-39 ans que le taux de mortalité maternelle est le plus élevé (respectivement 0,65 ‰, 0,55 ‰ et 0,39 ‰).

Les décès maternels représentent 17 % de tous les décès de femmes de 15-49 ans. Le pourcentage de décès de femmes qui sont « maternels » varie selon l'âge de façon irrégulière, ayant des niveaux maximums de 46 % à 25-29 ans, 27 % à 30-34 ans et 19 % 35-39 ans.

Tableau mortalité maternelle

Estimation direct des taux de mortalité maternelle pour la période de 0-6ans par groupe d'âge quinquennal, Comores 2012

Groupe d'âges	Pourcentage de décès de femme qui sont maternels	Décès maternels	Année d'exposition	Taux de mortalité maternelle	Intervalle de confiance (IC) (inférieur ; supérieur)
15-19	0,0	0	13735	0,00	(0,0 ; 00)
20-24	0,0	0	14836	0,00	(0,0 ; 00)
25-29	45,6	9	13791	0,65	(0,0 ; 1,32)
30-34	26,6	6	11182	0,55	(0,0 ; 1,16)
35-39	18,7	3	8209	0,39	(0,0 ; 0,94)
40-44	1,0	0	5091	0,04	(0,0 ; 0,11)

45-49	0,0	0	2643	0,0	(0,0 ; 00)
15-49	16,9	19	69488	0,24a	(0,8 ; 0,39)

Source EDSC-MICS2012

VIII.2. - Réduction de la mortalité infantile

Le tableau suivant présente les différents quotients de mortalité (néonatale, post-néonatale, infantile, juvénile et infanto-juvénile) pour la période allant de 1998 à 2012 selon trois périodes quinquennales. Durant la période la plus récente (0-4 ans avant l'enquête), le risque de mortalité néonatale est évalué à 24 décès pour 1000 naissances vivantes, tandis que celui de la mortalité post-néonatale se situe à 12‰.

Le risque de décéder entre la naissance et le premier anniversaire est évalué à 36‰ et celui de la mortalité juvénile s'établit à 15 ‰. Globalement, le risque de décéder entre la naissance et le cinquième anniversaire est de 50 ‰. En d'autres termes, aux Comores, près de cinq enfants nés vivants sur cent meurent avant l'âge de cinq ans.

Tableau Quotients de mortalité des enfants de moins de 5 ans

Quotients de mortalité néonatale, post-néonatale, infantile, juvénile et infanto-juvénile par période de 5 ans ayant précédé l'enquête, Comores 2012

Nombre d'années ayant précédé l'enquête	Mortalité néonatale	Mortalité post néonatale	Mortalité infantile	Mortalité juvénile	Mortalité infanto juvénile
0-4	24	12	36	15	50
5-9	27	14	41	8	49
10-14	30	13	43	10	52

Aux Comores, pour la période la plus récente 2008-2012, la mortalité néonatale (24 ‰) représente 48 % de la mortalité des moins de cinq ans (50 ‰). Pour la période

1998-2002, la mortalité néonatale est estimée à 30‰ et représente 57 % de la mortalité des moins de cinq ans (53‰).

Le 3^{ème} rapport portant bilan annuel de mandat, rendu en 2014, soulève que des efforts sont à fournir pour lutter contre la malnutrition des enfants de moins de 6 ans qui atteint un niveau inacceptable de 30%.

Pour réduire la mortalité infanto juvénile dans le pays, plusieurs programmes ont été mis en œuvre par le gouvernement, notamment la mise en place d'un programme national de lutte contre le paludisme. Ce programme a permis la formation de 6 médecins paludologues, 1 entomologiste médical, 4 techniciens de laboratoires, 32 microscopistes et 7 techniciens entomologistes. 38 médecins et 535 techniciens du personnel médical ont bénéficié d'un recyclage sur le diagnostic, traitement et protection du paludisme. Ce programme a par ailleurs favorisé la promotion de l'utilisation des moustiquaires imprégnées.

VIII.3. - Sécurité sociale et services et facilitations pour l'épanouissement de L'enfant

Aux Comores il n'existe pas de système de sécurité sociale. La couverture médicale des populations est une des préoccupations actuelles du ministère de la Santé. Plus de 95% de la population n'a pas de couverture sanitaire, EDCS-MICSII 2012.

Le SCADD prévoit en matière de protection sociale, la mise en place des filets sociaux adaptés aux besoins des groupes les plus pauvres et les plus vulnérables tout en œuvrant à l'élaboration d'une politique de protection sociale.

Les mutuelles de santé se développent lentement mais sûrement. Près de 38 mutuelles de santé, qui comptent plus de 15 000 membres, ont été créées. Les prestations prises en charge par les mutuelles sont :

- l'hospitalisation en médecine ;
- l'hospitalisation chirurgicale ;
- l'accouchement simple ou compliqué ;
- le suivi des grossesses ;
- les accidents imprévisibles (fractures, brûlure, petite chirurgie...).

La santé scolaire est aussi en pleine essor au niveau des îles. Les services de vaccination sont gratuits. Ils sont souvent logés dans les centres de prévention maternelle et infantile (PMI).

IX. - EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

IX.1. - Education (article 11)

Les Comores ont pris les mesures législatives nécessaires pour garantir l'égalité effective du droit à l'éducation pour tous. Dans cette perspective en 2005, le Plan directeur sur l'éducation et la formation professionnelle a établi comme objectif de donner à chaque enfant comorien une éducation de qualité digne des valeurs sociales comoriennes.

IX.1.A. – Structure et organisation du système éducatif

Le système de l'éducation est composé de deux sous-systèmes. L'un traditionnel de type coranique, relève entièrement de l'initiative communautaire, et l'autre de type moderne, est inspiré du modèle français et relève du secteur public. A côté du système public moderne, on trouve un système privé qui s'est développé depuis le début des années 2000.

- **L'enseignement pré-primaire** n'est pas obligatoire et est entièrement à la charge des communautés. Il accueille les enfants de 3 à 5 ans dans des écoles maternelles de type moderne, essentiellement privées, et dans des centres préscolaires dispensant une éducation d'inspiration musulmane.

Les écoles maternelles privées sont implantées principalement dans les centres urbains, tandis que les écoles coraniques sont très fortement implantées, chaque village en possède au moins une.

Cette dernière institution séculaire est entièrement autonome, et est une initiative du maître qui accueille les enfants et fixe lui-même son organisation en dehors de toute hiérarchie.

La quasi-totalité des enfants fréquente l'école coranique, sans distinction entre fille et garçon. Cela s'explique par le fait que cette institution est proche de la société comorienne fortement islamisée, d'une part, et le coût quasi-nul de cet enseignement, d'autre part. Or, les frais divers de scolarisation dans les écoles maternelles privées sont environ de 125.000 FC annuel par élève.

- **L'enseignement primaire** est obligatoire et l'âge normal des élèves est de 6 à 11 ans. La durée des études est de six années scolaires, organisées en trois cycles de deux ans chacun : préparatoire (CP), élémentaire (CE) et moyen (CM). Le diplôme de fin d'études élémentaires (DFEE) sanctionne ce niveau d'études.

Les programmes scolaires de l'enseignement élémentaire sont en cours de révision. L'objectif de cette réforme est d'améliorer la qualité de l'enseignement en favorisant le développement des compétences de base en mathématique, français et éveil.

Les frais divers de scolarisation dans le public pour un élève de primaire est de 8.000 FC, et de 88.091 FC dans le privé.

- **L'enseignement secondaire** comprend : un premier cycle obligatoire (collège), d'une durée de quatre ans, organisé en deux sous-cycles de deux ans chacun (cycle d'observation et cycle d'orientation) et sanctionné par le brevet d'études de premier cycle (BEPC) ; et un deuxième cycle d'études générales de trois ans (lycée) sanctionné par le baccalauréat. Ce deuxième cycle du secondaire comporte deux séries littéraires, deux séries scientifiques et une série semi-littéraire et semi-scientifique. L'enseignement secondaire technique et professionnel assure des formations de niveau BEP (brevet d'enseignement professionnel) et a une durée de deux ans.

Les frais divers de scolarisation dans le public pour un élève du secondaire est de 25.597 FC, et de 112.144 FC dans le privé.

- **L'enseignement supérieur** est dispensé à des étudiants titulaires du baccalauréat par l'Université des Comores. Les formations de niveau du premier cycle à finalité professionnelle sont sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnel (CAP), le brevet de technicien supérieur (BTS) ou le diplôme universitaire de technologie (DUT) après deux ans d'études. Les études conduisant à l'obtention de la licence ont une durée de trois ans.

Les frais d'accès à l'enseignement supérieur public s'élève à 135.399 FC par étudiant.

IX.1.B – Taux de scolarisation

Tableau des enfants en âge d'être scolarisés

Age	2007	2008	2009	2010	2011	2012
3	17 910	18 397	18 856	19 258	19 597	19 877

4	17 323	17 807	18 280	18 725	19 141	19 523
5	16 776	17 244	17 721	18 192	18 655	19 108
6	16 273	16 716	17 183	17 659	18 150	18 644
7	15 808	16 220	16 664	17 135	17 632	18 147
8	15 582	15 759	16 173	16 623	17 110	17 623
9	15 364	15 529	15 707	16 127	16 591	17 087
10	15 153	15 304	15 465	15 647	16 072	16 537
11	14 959	15 082	15 219	15 377	15 557	15 970
12	14 746	14 862	14 985	15 128	15 290	15 464
13	14 502	14 632	14 771	14 922	15 081	15 245
14	14 245	14 403	15 570	14 739	14 904	15 066
15	13 974	14 166	14 365	14 550	14 714	14 868
16	13 658	13 900	14 149	14 359	14 526	14 668
17	13 479	13 695	13 948	14 157	14 317	14 449
18	13 529	13 616	13 766	13 684	14 068	14 202

Source Rapport d'Etat du système éducatif

Tableau nombre d'enfants scolarisés sur la période 2007-2012

Catégorie d'enseignement	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Préscolaire			2401	2777		
Primaire	93520	92450	96478	99574	116564	
Collège				30804	34125	
Lycée			9847	19274	18489	

Source direction de la planification ministère de l'éducation

Selon le Rapport d'Etat sur le Système Educatif National (RESEN) 2012, 24.663 enfants de 6 à 11 ans n'étaient pas scolarisés sur la période allant de 2009 à 2010, Ils représentent 25,2% des enfants en âge de fréquenter l'école primaire, dont 14,5% qui

n'ont jamais été scolarisés, et 10,7% qui l'ont été mais qui ont quitté l'école avant d'atteindre la fin du cycle d'études primaires.

L'EDSC-MICS II 2012 précise que le Taux Net de Fréquentation (TNF) scolaire pour le primaire est estimé à 73%. Cela signifie que près des trois quarts de la population de 6 à 11ans fréquente l'école primaire. Au niveau des 12 à 18 ans, le taux de fréquentation est de 57%.

Cependant, des élèves âgés de plus que 6 à 11 ans fréquentent l'école primaire. Des enfants de 14 et 15 ans sont encore dans le primaire. Selon des enseignants du lycée de Moroni, il est fort probable que des élèves de 22 à 28 ans continuent à fréquenter le lycée. Cela s'explique par une scolarisation tardive, à un absentéisme accru, ou encore à un échec scolaire persistant.

Par ailleurs, le taux de redoublement est particulièrement élevé, puisqu'estimé à 26%.

Selon le rapport national des OMD 2013, le taux net de scolarisation (TNS) est passé de 62% en 1990 à 74% en 2011, soit une progression annuelle moyenne de 1,2% sur la période. Le taux d'achèvement est passé de 40,6% à 63,2% sur la même période. Quant au taux d'abandon, il est assez stable puisqu'il est passé de 6,38% à 7%.

Selon ce rapport le taux de déperdition au niveau du primaire et de redoublement constituent un goulot d'étranglement du système éducatif comorien en 2010.

Conscient de l'urgence de la situation, le gouvernement de l'Union a organisé du 17 au 18 septembre 2012 la conférence nationale de l'éducation. Il en est résulté un Rapport d'Etat sur le Système Educatif (RESEN). Ce rapport décrypte le système éducatif notamment l'accès à l'éducation, la qualité et l'efficacité du système éducatif et le budget consacré à l'éducation. Il servira de base aux décisions qui permettront une réforme profonde du système éducatif.

Le 3^{ème} rapport portant bilan annuel de mandat, rendu en 2014, annonce deux projets importants pour le système éducatif sont lancés : le projet de renforcement et d'encadrement et de pilotage de l'éducation aux Comores (sur financement de l'Union Européenne) et le Projet de renforcement de l'éducation de base (sur financement du fond mondial pour l'éducation).

Au niveau de l'enseignement supérieur, le gouvernement a comme priorité la diversification des formations en augmentant les capacités d'accueil. Cela se traduira notamment par la construction d'un bâtiment dans le pôle universitaire « Imam Chafii » à Ngazidja, d'une capacité d'accueil de 400 places. Le gouvernement prévoit

également l'amélioration des conditions d'hébergement des étudiants en construisant deux résidences universitaires, l'une à Anjouan et l'autre en Grande Comore, d'une capacité d'accueil de 240 étudiants.

La Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD) 2015-2019 adoptée par le gouvernement prévoit de :-Créer les conditions d'optimisation des ressources de l'éducation en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité des services éducatifs pour leur transformation en résultats concrets chez les élèves à tous les niveaux du système éducatif,

- Développer la couverture préscolaire et progresser vers l'achèvement universel dans l'enseignement primaire d'ici 2020,- D'accroître le taux de réussite et réguler le taux de transition entre le primaire et le premier cycle du secondaire.

IX.2.- Loisirs et activités récréatives et culturelles (article 12)

De nombreux espaces sont dédiés au loisir des enfants, à l'instar des locaux de l'AUC.

Les locaux de l'alliance Française (AF) offrent aux enfants un lieu de lecture, par sa médiathèque, et de loisirs, par la salle de spectacle. Par ailleurs, ils permettent aux enfants de s'adonner à des activités sportives, puisqu'ils comprennent un stade de basket et une salle de gymnastique. Ses locaux sont également accessibles aux personnes handicapées.

L'ASCOBEF est présente dans les trois îles. Elle possède un centre d'animation pour les jeunes.

Le « *Gaboussi* » d'or qui est un événement musical important. Il prime les jeunes talents et rassemble des jeunes et des moins jeunes pour la culture musicale.

Le Marathon des Comores est le lieu où toutes les générations se rencontrent pour un instant de plaisir et de bonheur. La course de femmes rassemble les différentes générations des femmes, pour le sport, la santé et la vie.

L'état a créé l'institut nationale de la jeunesse et de sport (INJS).

X. - MESURES DE PROTECTION SPECIALE

X.1. - Enfants en situation d'urgence

X.1.A. - Les enfants réfugiés, rapatriés et déplacés (article 23)

Les Comores, en tant que pays insulaire est relativement isolé d'un point de vue géographique. Il est donc épargné des situations d'urgence dues aux flux de réfugiés.

Le pays n'a donc pas été confronté à la problématique des enfants réfugiés dans le cadre de conflits armés.

X.1.B - Les enfants dans les conflits armés (article 22)

Jusqu'en 1997, les Comores n'ont pas connu de conflits armés internationaux ou internes majeurs. Pour cette raison, il existe peu de dispositions juridiques internes ayant trait à cette problématique.

Les Comores ont connu un conflit interne au cours des années 1997 et 1998, lors de la crise séparatiste de l'île d'Anjouan. Des enfants ont été impliqués. Le gouvernement avec le soutien financier de la Banque Mondiale et du PNUD a mis en place deux programmes destinés à réinsérer les jeunes miliciens : un programme de réinsertion sociale et professionnelle au profit des jeunes miliciens anjouanais et un projet d'appui au processus de réinsertion socio-économique des ex-milices de l'île Autonome d'Anjouan géré par le PNUD.

Le pays a ratifié, le 21 novembre 1985, les 4 conventions de Genève du 12 août 1949 et le protocole du 8 juin 1977 qui constituent le socle du droit international humanitaire:

- la Convention I sur l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en campagne;
- la Convention II sur l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer;
- la Convention III sur le traitement des prisonniers de guerre;
- la Convention IV sur la protection des personnes civiles en temps de guerre.
- Convention additionnelle aux conventions de Genève du 18 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole ii) 8 juin 1977.

Ont également été ratifiés les protocoles additionnels I et II à ces conventions, respectivement relatifs à la protection des personnes victimes des conflits armés internationaux et à la protection des personnes victimes des conflits armés non internationaux.

Enfin, les Comores ont également ratifié enfin les conventions sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, le traité des Nations Unies sur la non-prolifération des armes nucléaires et la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transport des mines anti personnelles et leur destruction.

En pratique, cela s'est traduit par la mise en place, en 2003, d'une Commission Interministérielle du droit international humanitaire.

Par ailleurs, un protocole a été signé entre le Gouvernement et la délégation régionale du Comité International de la Croix Rouge basée à Pretoria (Afrique du Sud). Ce protocole porte sur le programme «explorons le Droit Humanitaire».

L'Union s'évertue à mettre en œuvre les objectifs de ce programme éducatif international destiné aux jeunes de 13 à 18 ans, à savoir de présenter aux adolescents les règles de base du droit international humanitaire, dont le but est de protéger la vie et la dignité humaine durant les conflits armés ainsi que de limiter et de prévenir les souffrances et la destruction qui résultent de la guerre.

Le FNUAP forme depuis 2013 des femmes et des jeunes leaders pour la paix dans l'ensemble du territoire nationale. Le tableau ci-dessous donne les indications nécessaires.

Indicateurs	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de Comités de femme de paix créés		14			
Nombre de Comités de jeune de paix créés					8
Nombre d'antenne de lutte contre le VBG			1		2
Nombre de réunions de coordination avec les partenaires					4

organisées					
Nombre des femmes leaders de paix formées		350			
Nombre des jeunes leaders de paix formés					350
Nombre de médecin et sage femme formées sur le protocole de prise en charge des victimes de violence					53
Nombre de comités multisectoriel sur les violences					2

Source rapport direction Genre 2014

X.2. - Enfants en rupture avec la loi

X.2.A. - L'administration de la justice pour les mineurs (article 17)

- *L'adoption d'une loi spéciale pour la délinquance juvénile*

La loi du 31 décembre 2005 relative à la protection de l'enfance et la répression de la délinquance juvénile reconnaît, dans son article premier, que " *l'enfant occupe au sein de la famille une place privilégiée*", qu'il " *a droit à une sécurité physique, matérielle et morale aussi complète que possible*".

La place de cet article dans la loi indique la volonté du gouvernement comorien d'éradiquer la délinquance juvénile, tout en prenant en compte ses spécificités liées à l'âge du délinquant.

- *L'existence de juridiction pour enfants*

Depuis 2004, il a été institué des juridictions pour enfants au sein de l'Union par la loi relative à l'organisation judiciaire. La justice pour mineurs est régie par les lois adoptées le 31 décembre 2005 n° 06-014/AU relative à l'organisation transitoire des juridictions pour mineurs et n° 05-021/AU relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile.

« Rappelons que la loi n.06-014/AU met en place au sein de chaque TPI une chambre pour

Enfants dénommée « Tribunal pour mineurs » composée d'un ou plusieurs juges des enfants nommés sur proposition du président du tribunal compétent.

La chambre pour enfants est chargée des missions suivantes :

- protège les jeunes en dangers
- juge les mineurs délinquants

Chaque Ile dispose d'un juge et un tribunal pour enfants.

En application de l'article 4 de la loi susmentionnée, les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont déférés que devant ces juridictions, et ne peuvent donc être déférés à une juridiction de droit commun.

En matière de contravention toutefois, le mineur sera déféré devant la juridiction de droit commun, à savoir le tribunal de police.

X.2.B. - Une procédure particulière

Exceptée en matière de flagrance, l'article 4 de la loi relative à la protection de l'enfance à la répression de la délinquance juvénile prévoit que les mineurs auxquels sont imputés une infraction qualifiée crime ou délit ne sont déférés qu'aux juridictions pour enfants instituées par la loi relative à l'organisation judiciaire. Les contraventions commises par les mineurs de 18 ans sont poursuivies et sanctionnés conformément au droit commun, sous réserves des dispositions suivantes :

- Si le mineur est âgé de moins de 15 ans, il ne pourra faire l'objet que d'une admonestation du tribunal de simple police.
- Si le mineur est âgé de plus de 15 ans et de moins de 18 ans et si la prévention est établie le tribunal prononcera la peine d'amende prévue par la loi.
- Même en cas de récidive le mineur ne pourra en aucun cas être puni d'emprisonnement pour contravention.

Le mineur de quinze ans ne peut être placé en garde à vue. Il existe toutefois des cas limitativement énumérés pour lesquels un mineur de dix à quinze ans pourra, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un Officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat :

- Lorsqu'il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ;

- Ou qu'il a commis ou tenté de commettre un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

En tout état de cause, la durée de la retenue ne saurait excéder dix heures, sauf à être prorogée par décision motivée de ce magistrat pour une durée égale et après présentation devant lui du mineur.

Par ailleurs, lorsqu'un mineur est retenu ou placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure outre le procureur de la république, les parents, le tuteur ou le gardien du mineur.

Il est à craindre que cette "mise à disposition" puisse servir de garde à vue déguisée pour les mineurs de dix à quinze ans. Ce, d'autant plus que les hypothèses dans lesquelles elle pourra être mise en œuvre sont définies de manière très large par la loi.

Le juge d'enfants, lorsqu'il est saisi, est chargé de mener une information secrète. Pour cela, il devra notamment ordonner la mise en œuvre d'une enquête sociale et d'une enquête de personnalité. En pratique, il n'en a pas les moyens.

Pareillement pour les mesures éducatives qui peuvent être prononcées par le Tribunal correctionnel ou la Cour d'assise des mineurs.

Mais, l'absence de traçabilité des dossiers traités par les prédécesseurs, les pressions subies pour tenter d'orienter les jugements, les moyens limités pour exercer la profession et la tendance du parquet à saisir le juge d'instruction et non le juge des enfants en matière pénale conduisent la plupart du temps à placer des enfants en détention provisoire.

Surtout, les dossiers sont incomplets : absence d'enquête de personnalité des enfants concernés, absence de moyens de communication prévus par l'administration pour communiquer avec les autres juges des enfants.

X.2.C. - Les peines encourues par les mineurs et les mesures alternatives

Des mesures spéciales sont prévues en cas de crime ou délits.

En matière délictuelle, si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de quinze ans, le tribunal pour mineurs ne pourra prendre à son encontre qu'une simple

mesure éducative : remise aux parents, au tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de quinze ans à dix-huit ans, le Tribunal pour mineurs délibèrera sur la question de sa responsabilité pénale. Si celle-ci est retenue, l'excuse atténuante de minorité jouera de plein droit ; en ce cas la peine prononcée contre le mineur ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait été majeur au moment de l'infraction. Toutefois, le tribunal pour mineurs aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivée, l'excuse de minorité.

Si au contraire, l'irresponsabilité pénale est admise, le tribunal pour enfants ordonnera, soit l'une des mesures éducatives visées à l'article précédent, soit le placement du mineur dans un établissement pour une période à déterminer, qui ne pourra excéder l'époque où l'intéressé aura atteint l'âge de vingt et un ans.

En matière de crime, si la cour criminelle des mineurs retient la responsabilité pénale d'un mineur de 15 à 17 ans, l'excuse atténuante de minorité sera de droit.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix-huit ans d'emprisonnement ; s'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines ; s'il a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

De même si l'accusé a plus de quinze ans et moins de dix-huit ans. Toutefois, dans cette hypothèse, la cour criminelle des mineurs aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivée, l'excuse atténuante de minorité.

Enfin, en aucun cas, la peine de mort ne pourra être prononcée contre un mineur de dix-huit ans.

En matière de contravention, si les mineurs sont déférés, tout comme les majeurs, devant le Tribunal de police, des mesures spéciales sont toutefois prévues en ce qui concerne les peines encourues.

En effet, l'article 4 de la loi du 31 décembre 2005 précise que si le mineur est âgé de moins de quinze ans, il ne pourra faire l'objet que d'une admonestation du tribunal de simple police. Si le mineur est âgé de plus de quinze ans et de moins de dix huit

ans et si la prévention est établie, le tribunal prononcera la peine d'amende prévue par la loi. Même en cas de récidive, le mineur ne pourra en aucun cas être puni d'emprisonnement pour contravention.

X.2.D. - Les conditions de vie des enfants en prison

Les conditions de vie des mineurs en prison sont marquées par l'absence de quartier qui leur serait dédiés. Ils sont donc contraints de purger leur peine avec les adultes, et vivre avec l'insécurité que cette situation engendre.

La prison de Koki à Anjouan comptait en 2014 un mineur détenu, avec les adultes. La prison de Moroni en comptait 11 sur 204, détenus dans les mêmes conditions que les adultes.

Selon le rapport sur l'état de la Bien souvent, les magistrats tentent de ne pas prononcer de peines d'emprisonnements à l'encontre de mineurs, sachant qu'ils seront, à défaut, incarcérés dans des conditions abominables. Or, il n'existe aucune maison de correction pour y pallier.

X.3. - Enfants des mères emprisonnées (article 30)

Les mères emprisonnées peuvent recevoir la visite de leurs enfants. Dans le cas d'une femme emprisonnée ayant un enfant qu'elle allaite, l'enfant est amené dans la journée à la maison d'arrêt pour l'allaitement. Le juge délivre à cet effet une autorisation de visite à l'enfant, comme aux familles proches.

Au sein des maisons d'arrêt, il n'existe aucune structure dédiée à l'accueil des enfants, qui offrirait un cadre plus propice au développement des relations mère-enfant. Cet état de fait peut avoir des répercussions négatives sur le développement ultérieur de l'enfant.

X.4. - Enfants en situation d'exploitation et d'abus

X.4.A. - Exploitation économique (article 15)

Naturellement, la législation comorienne interdit l'esclavage ou travail similaire, et le travail forcé ou obligé

Il est également interdit de recruter par la force ou obligation des enfants pour utilisation dans les conflits armés, pour proxénétisme, prostitution, de pornographie, production ou trafic de stupéfiants.

Le droit du travail interdit l'emploi rémunéré d'enfants âgés de moins de 15 ans. Toutefois, des travaux légers d'initiation tels que les travaux domestiques et champêtre peuvent être confiés à l'enfant à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter préjudice à son assiduité scolaire, à sa participation à des programmes de formation professionnelle et à son développement physique (article 129 loi n°12-012/AU, abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°84-108/PR portant Code du travail).

Il est de plus interdit d'employer des enfants pour l'exercice d'activités dangereuses qui impliquent par exemple le maniement d'explosifs ou encore des activités qui seraient pratiquées sur des sites dangereux.

L'article 130 du Code du travail dispose que : « *l'inspection du travail et des lois sociales peut requérir l'examen des enfants par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces...* ».

En réalité, en raison de la pression économique, de la défaillance du système éducatif, beaucoup d'enfants âgés de moins de quinze ans se trouvent dans l'obligation de travailler. Certains corps de métiers ont d'ailleurs pour principe de recruter de jeunes enfants pour certains types d'activités comme manœuvre, la cueillette des mangues, l'Ylang Lang les arbustes étant à leur exacte taille.

De nombreuses jeunes filles au pairs sont en réalité surexploitées et travaillent comme servante.

X.4.B. - Exploitation sexuelle (article 27)

La prostitution institutionnalisée n'était pas connue aux Comores jusqu'il y a une décennie. A l'époque, les travailleurs sociaux rapportaient des pratiques sporadiques à la prostitution pour des raisons matérielles. Des cas impliquant des adolescentes ont aussi été mentionnés.

Ces pratiques sont encadrées par la législation relative à l'interdiction de la prostitution de mineurs, et à l'interdiction de la sollicitation sexuelle de mineurs.

Elle punit sévèrement les auteurs de violences, d'attentats à la pudeur, de viols et d'agressions sexuelles envers les mineurs.

X.5. - Protection contre les stupéfiants (article 28)

En 2011, l'Etat Comorien s'est doté d'une loi antitabac, en conformité avec la Convention cadre de l'OMS pour la lutte contre tabac. Cette loi sanctionne sévèrement

l'usage du tabac dans les places publiques, en milieu scolaire. Fumer est interdit en milieu hospitalier.

L'Union des Comores ratifie le 28 octobre 1999 et le 5 février 2000, les conventions des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, et la convention unique sur les stupéfiants.

Le gouvernement comorien a mis en place depuis 1995 la brigade mixte anti-drogue (BRIMAD). Cette brigade est chargée de la Répression et de la Prévention contre l'abus des stupéfiants, l'alcool et les drogues.

En 2000, le Comité Interministériel de lutte contre le trafic et l'usage illicite des stupéfiants est mise en place par décret du Premier Ministre n° 2000 – 012/ P.M. Ce Comité est chargé de coordonner les activités et rapports entre la communauté internationale et les différents ministères intervenants dans la problématique de la drogue. Il doit présenter aux autorités une proposition de politique nationale de lutte contre le trafic et l'usage illicite des stupéfiants. La douane Comorienne est mobilisée au niveau de la frontière pour intercepter toute tentative d'introduction de drogue dans le pays.

Le rapport périodique sur le CDE 2005, indique que :

« Les Comores célèbrent avec le concours du PNUCID, la journée mondiale contre la Drogue, le 26 juin. En l'an 2000, la célébration de cette journée a été ponctuée par la réalisation de plusieurs festivités qui se sont étalées durant une semaine et qui ont été complétées par des ateliers de réflexion et d'une journée des parlementaires des jeunes. La BRIMAD a engagé des actions de prévention et de formation en collaboration avec les associations communautaires de développement, dans les villages, dans le milieu scolaire, portant sur la drogue aux Comores, l'impact de la drogue sur la santé, pour mettre en garde les élèves des méfaits de la drogue. Cette prévention se fait sous forme d'exposés, de conférences, de projection ...Près de 20 exposés et séances de formations ont été organisées en 2001. 397 élèves et étudiants ont bénéficié de ces actions de formations et de prévention. En outre, une formation des formateurs relais anti-drogue a été assurée à M'béni (Grande Comore) au profit de 22 jeunes de l'association FAD/Maktaba qui dispose d'une section préventive anti-délinquance. »

Selon ce même rapport, la situation de l'usage des stupéfiants a pris de l'ampleur au cours de la dernière décennie. Ainsi, de 1990 à l'an 2000, les saisies effectuées par tous les services confondus (Douanes, Gendarmerie et la Police) s'élèvent à Cinq

tonnes de cannabis sous toutes les formes, particulièrement l'herbe et la résine (5434 kg). De même d'autres drogues sont cultivées dans le pays, c'est le cas de la « Datura – motel et du khat, » mais aussi d'autres formes d'ivresse ont apparu dans le pays, en l'occurrence l'usage de produits culinaires.

Aux Comores les produits consommés quotidiennement sont : l'alcool, le Cannabis, le Khat, la résine de cannabis, le trembo (produit liquide provenant des cocotiers)... Le cannabis est cultivé dans le pays, mais il est aussi importé dans des pays Est Africain.

La consommation de drogue aux Comores débute à l'âge de 11 ans. Selon le rapport annuel de la BRIMAD 1999/2000, rapporté par le rapport périodique CDE de 2005, près de 06 % des jeunes âgés de 11 à 14 ans ont été impliqués dans des affaires relatives aux trafics, à la vente ou la consommation des drogues.

L'article 328 du code pénal condamne sévèrement de un à dix ans, le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses. Les tribunaux prononcent la saisie, la destruction des substances saisie.

X.6. - Enfants victimes de pratiques sociales et culturelles néfastes (article 21)

L'article 3 de la loi du 31 décembre 2005 relative à la protection de l'enfance et la répression de la délinquance juvénile prévoit que "*lorsque la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation d'un mineur de dix huit ans sont compromises, l'Etat intervient :*

- *soit pour aider et assister la famille dans son rôle d'éducation naturel de l'enfant ;*
- *soit pour prendre des mesures d'assistance éducative et de surveillance appropriées ;*
- *soit enfin, lorsque les circonstances et la personnalité de l'enfant paraîtront l'exiger, pour présenter le mineur au juge compétent".*

En pratique toutefois, l'intervention de l'Etat n'est pas automatique, soit en raison de l'absence de dénonciation, de privilège pour la justice privée ou encore par manque de moyens matériels. A compléter avec des données

X.7. - Enfants issus d'un groupe minoritaire

Cette catégorie à notre connaissance n'existe pas aux Comores.

X.8. - Enfants nécessitant une protection spéciale du fait d'être dans des conditions et situations de risque et de vulnérabilité, tel que les enfants de la rue et les orphelins du VIH et Sida

Aux Comores, les enfants vivant avec le VIH/SSIDA, ou orphelin, ou en situation de vulnérabilité, sont quasi-systématiquement recueilli chez un proche parent.

La lutte contre le VIH/SIDA est la protection des victimes de cette maladie est la préoccupation prioritaire de l'Etats Comoriens. La prise en charges des personnes vivant avec le virus est assurée depuis 2006. La solidarité familiale est si forte que cette catégorie d'enfant est protégée par les parents proches à cause de leur fragilité et de lien de sang qui existe.

X.9.- Les enfants souffrant d'un handicap (article 13)

Le gouvernement prévoit dans le SCADD la mise en place des structures spécialisées pour les personnes handicapées, définies par l'article 130 du Code de la santé comme celle vivant avec une infirmité physique, sensorielle ou mentale, permanente, isolement ou en association.

Les services de santé assurent la couverture sanitaire à l'ensemble des personnes en difficultés vivant en milieu institutionnel ou ouvert. La mise en place des moyens de prise en charge en matière de santé des enfants et l'insertion dans la famille et la société sont prévu dans l'article 134 du code de la santé. Les handicapés ont droit à la protection sanitaire et sociale dans le respect de la dignité humaine.

Mais, la situation de la population handicapée reste toujours préoccupante. Selon le rapport 2003 sur la situation des handicapés : « dans le pays, il y a peu de structures adéquates pour la prise en charge spécifique de cette population selon le type d'handicap. Un service d'appareillage et de rééducation existe au Centre Hospitalier EL-MAAROUF. Il est sous équipé et n'arrive pas à prendre en charge que quelques handicapés moteurs. »

De nos jours, la situation n'a toujours pas changé.

XI – RESPONSABILITES DE L'ENFANT (article 31)

XI.A. - Devoirs de l'enfant envers les parents et la communauté

Le devoir de l'enfant est d'apprendre, de bien se conduire selon les bases et conduite de la loi Islamique enseignée à partir du préscolaire à l'école coranique à l'âge de 3 ans. Le musulman est convaincu des droits des parents sur leurs enfants. Ces derniers leurs doivent obéissance et bonté. Le musulman doit encore obéir aux ordres de ses parents et s'abstenir de faire ce qui leur déplaît. Mais cette obéissance n'est autorisée que s'il n'est pas en désobéissance avec la loi de Dieu:« *ton seigneur a ordonné de n'adorer que lui. Il a prescrit d'être bon envers ses pères et mères. Soit que l'un d'eux ait atteint la vieillesse, ou que les deux y soient parvenus, étant à ta charge garde toi de marquer la moindre répulsion à leur égard. D'humilité pour leur témoigner de ta tendresse et dis : « aie pitié d'eux comme ils l'ont été pour moi, lorsque ils m'élevèrent tout petit. »*

Il a attendu des enfants une stricte application de ce verset coranique, qui leur est transmis dès le plus jeune âge.

XI.B. - Devoirs de l'enfant envers les superviseurs

Les superviseurs de l'enfant sont, tout comme les parents, autant engagés auprès de l'enfant dès qu'il leur est confié. L'enfant leur doit respect et écoute. Les mêmes règles morales s'appliquent aux relations entre l'enfant, ses parents et sa famille.

XI.C. - Devoirs de l'enfant envers l'Etat et le continent

L'enfant doit participer à l'édification et la consolidation de la nation, de son Etat et son continent en faisant tout ce qu'il peut pour consolider et pour y faciliter l'épanouissement des ses membres. Il milite dans la paix et la cohésion sociale de son pays.

CONCLUSION

Depuis l'adoption de la Charte en 2004, de nombreuses actions ont été réalisées par l'Etat comorien et les acteurs de la société civile pour la mise en œuvre effective de ses dispositions.

L'Union des Comores dispose désormais d'un arsenal juridique conséquent en matière de protection de l'enfance et de respect des droits des enfants. Par ailleurs, de nombreuses organisations gouvernementales et paragonnementales ont été mises en place dans l'objectif notamment de veiller à l'application et à la garantie des droits prévue par la CADBEE.

Malgré une volonté affirmée, les institutions et structures en place sont confrontées à des problèmes de fonctionnement et de logistique, dus au manque de moyens matériels, financiers, ainsi qu'au manque de personnel qualifié ou spécialisé.

Notamment, des lacunes existent encore en ce qui concerne la coordination des engagements de l'Union pour la mise en œuvre des recommandations, le suivi des performances et l'établissement des rapports nationaux.

Bibliographie

- *Les Comores d'aujourd'hui*, Jean ClaudKlotchkoff, les éditions J.a. 1989
- *Constitution de l'union des Comores de 2001*
- *Comores, quatre Iles entre pirates et planteurs*, Jacques Martin, l'harmattan 1983
- *Recueil des instruments internationaux et de la législation nationale, droit de l'enfant et de la femme*, Union des Comores, Unicef, PNUD, mai 2009
- *Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples (EDSC-MICS II)*, Union des Comores 2012
- *Pauvreté et Inégalité en Union des Comores*, PNUD 2005
- *Rapport OMD*, 2013
- *Rapport d'activités annuel cellule d'écoute Ngazidja*, 2014
- *Rapport sur la reforme du secteur de la justice aux Comores*, 2014
- *Rapport sur l'handicapé*, 2003
- *Rapport de la direction national du genre*, 2014
- *Rapport initial d'évaluation DSCR* 2013
- *Comores Rapport d'Etat du Système Educatif*, UNICEF, UNESCO, 2012
- *faire progresser les droits des enfants*, 2è édition, Save 2010, octobre 2012
- *Bilan annuel de mandat*, Union des Comores, Présidence de la République 3è rapport année 2014, présenté par le secrétaire général du gouvernement
- *Rapport initial 1997, période CDE*, 2005
- *Stratégie de Coopération de l'OMS avec les pays 2009-2013*, Comores
- *La voie du Musulman (Minihaj ELMOSLIM)*, Aboubaker DJABER ELDJAZAIR, 1999
- *Document de Stratégie de Croissance Accéléré et de développement durable (SCADD)* 2014
- *Document de Stratégie de Croissant et Réduction de la Pauvreté (DSCR)* 2010
- *Le code de la santé*, 2011
- *Code électorale*, 2014
- *Code du travail*
- *Etude sur l'archipel des Comores*, octobre 2012, CNDRS, NEPM
- *Danse avec le siècle*, Stéphane Hessel, (déclarations universelle des droits de l'homme).